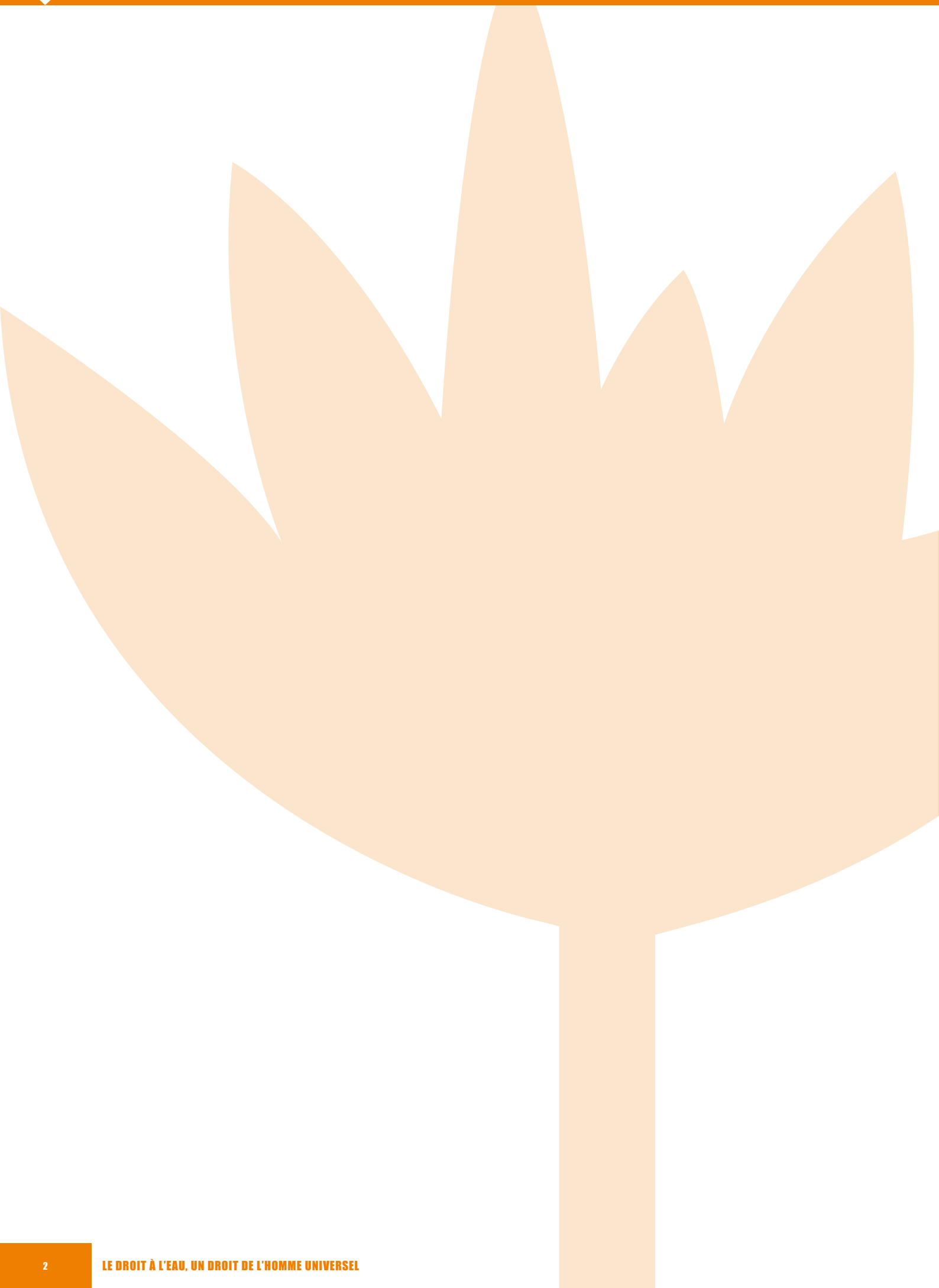




ACF INTERNATIONAL NETWORK
DOCUMENT DE POSITIONNEMENT

LE DROIT À L'EAU, UN DROIT DE L'HOMME UNIVERSEL







© Langevin - Somalie



© Langevin - Somalie



© J.C Coutause/Rapho - Haïti

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES	4
RESUME	5
OBJET DU DOCUMENT / DISSEMINATION	7
JUSTIFICATION DU DOCUMENT	7
METHODOLOGIE	7
RECONNAISSANCE INTERNATIONALE : LE DROIT À L'EAU, DROIT DE L'HOMME	8
POSITIONNEMENT D'ACF-IN SUR LE DROIT A L'EAU	
- Contenu normatif du Droit à l'Eau	9
- Bénéficiaires du Droit à l'Eau	9
- Zones particulièrement vulnérables	10
- Prix de l'eau et accessibilité économique	10
- Responsabilité des Etats	10
- Mode d'approvisionnement en eau	11
- Responsabilité de la communauté internationale	12
- Gestion intégrée de la ressource	13
- Eau pour une utilisation personnelle uniquement	13
- Responsabilité des ONG	13
RECOMMANDATIONS	14
Au niveau international	14
Au niveau national	14
Les organismes humanitaires (y compris ACF-IN)	14
ANNEXES	16
• Annexe 1	
La présentation d'ACF-IN à L'AMECE le 18/03/007	17
• Annexe 2	
Positionnement des principaux bailleurs sur le Droit à l'Eau	19
• Annexe 3	
Observation Générale N°15	21
REFERENCES	37



ACRONYMES

ACF	Action contre La Faim
ACF-IN	Réseau International d'ACF
AMECE	Assemblée Mondiale des Elus et Citoyens de l'Eau
DFID	Department for International Development
ECHO	Humanitarian Aid Department of the European Commission
OG 15	Observation Générale N° 15
HCR	Haut Commissariat aux Réfugiés
CDM	Chef de Mission
PIDESC	Pacte International sur les Droits Sociaux, Economiques et Culturels
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations-Unies
U.E	Union Européenne
WASH	Water, Sanitation and Hygiene

RÉSUMÉ

Le Droit à l'Eau est désormais considéré comme un des droits de l'homme fondamentaux en vertu de l'Observation Générale N° 15 (OG N°15) adoptée par les Nations Unies en novembre 2002. Ce document est actuellement le seul document officiel de référence publié sur le sujet. Il s'inspire du Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC)¹ qui a été, à ce jour, ratifié par 151 pays.

ACF-IN, en tant qu'Organisation Non-Gouvernementale (ONG) qui joue un rôle dans le secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène (WASH), a ressenti le besoin d'approfondir sa compréhension de la question au droit à l'eau et d'affirmer officiellement son positionnement.

Ce document de positionnement présente une vision d'ensemble commune au sein du réseau sur l'approche, les attentes et les recommandations concernant l'Observation Générale N°15.

Principales recommandations d'ACF-IN sur le Droit à l'Eau

- Au niveau international : l'élaboration et la mise en oeuvre d'une réglementation internationale du Droit à l'Eau, un droit de l'homme.
- Au niveau national : l'adoption par les Etats d'un plan d'action national et d'une législation nationale pour mettre en oeuvre le Droit à l'Eau afin de pouvoir garantir à tous l'accès à l'eau potable, tout particulièrement pour les populations les plus vulnérables.
- Au niveau des organisations humanitaires: le développement de campagnes de plaidoyer pour promouvoir la reconnaissance du Droit à l'Eau et dénoncer les situations où ce droit fondamental est violé, et également développer au sein des sociétés civiles locales une sensibilisation vis-à-vis du Droit à l'Eau lorsque cela est nécessaire.
- A tous les niveaux : insister sur la définition, la prise en compte et la mise en oeuvre du volet assainissement.

Résumé du positionnement d'ACF-IN par rapport à l'Observation Générale N°15.

- Le Droit à l'Eau est un droit de l'homme fondamental et inaliénable dont personne ne devrait être privé.
- Le Droit à l'Eau est à la fois un droit individuel et un droit collectif.
- ACF-IN n'accepte en aucune manière une approche de l'eau limitée qui considère l'eau comme étant uniquement un besoin.

1 – Contenu normatif du Droit à l'Eau

ACF-IN est en accord avec la définition donnée par l'Observation Générale N°15 qui stipule que le Droit à l'Eau est un droit fondamental pour tout être humain afin de vivre décemment et répondre aux besoins domestiques et individuels: chacun doit pouvoir accéder physiquement à l'eau potable, à un coût abordable, en quantité suffisante et qualité acceptable. L'ONG souhaite que le volet assainissement y figure de manière plus explicite, à tous les niveaux.

2 – Bénéficiaires ciblés par le Droit à l'Eau

ACF-IN, dont le mandat donne la priorité à porter assistance aux populations les plus démunies, est en tous points d'accord avec l'OG N°15 qui met l'accent sur l'importance d'un accès à l'eau non-discriminatoire.

3 – Zones vulnérables

L'OG N°15 spécifie que les zones rurales et urbaines défavorisées devraient constituer une priorité en terme d'approvisionnement en eau potable et d'infrastructures sanitaires. ACF-IN souligne le fait que le point d'entrée de tous ses programmes est **la vulnérabilité où qu'elle se trouve**, et non pas une zone géographique particulière.

1 / Le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) a été adopté en 1966.



4 – Prix de l'eau et accessibilité économique

ACF-IN est en accord total avec l'OG N°15 lorsqu'il est souligné la nécessité de fournir une eau abordable du point de vue pécuniaire pour tous et que le Droit à l'Eau ne signifie en aucun cas un approvisionnement gratuit en eau.

5 – Responsabilité des Etats

ACF-IN est en accord total avec l'OG N°15 lorsque la responsabilité et les devoirs des Etats sont mis en avant concernant l'approvisionnement en eau potable et les infrastructures sanitaires, et estime que la mise en oeuvre du Droit à l'Eau au niveau des constitutions ou législations nationales devrait être un moyen d'améliorer l'accès à l'eau potable pour tous et non pas un simple objectif. ACF-IN estime que le cas particulier de pays dotés d'un pouvoir inexistant ou affaibli, trop souvent lié à une situation de haute vulnérabilité, devrait être clairement mentionné dans le texte du Droit à l'Eau. Dans ces cas bien particuliers, ACF-IN recommande un recours au plaidoyer et à l'engagement international (par exemple grâce à une convention internationale ou à la reconnaissance du Droit à l'Eau en tant que Droit de l'Homme) et, dans le cas d'instances gouvernementales affaiblies, une réelle implication des institutions de niveau secondaire (par exemple les communes, etc.) afin de mettre en oeuvre un accès équitable aux principes de l'eau.

6 - Mode d'approvisionnement en eau

ACF-IN est en accord total avec l'OG N°15 qui ne favorise aucun mode d'approvisionnement en eau. En effet ACF-IN considère que le principal objectif est de répondre aux besoins essentiels des populations les plus vulnérables de pouvoir accéder à l'eau potable. La responsabilité ou la surveillance de l'approvisionnement en eau devrait incomber au secteur public, même et surtout lorsque des acteurs privés sont impliqués dans le processus d'approvisionnement en eau.

7 – Responsabilités de la Communauté Internationale

ACF-IN est en accord total avec l'OG N°15 pour ce qui concerne les responsabilités et les devoirs de la Communauté Internationale par rapport à la nécessité d'adopter une réglementation internationale sur le Droit à l'Eau.

8 – Gestion intégrée de la ressource

ACF-IN est en total accord avec l'OG N°15 concernant la nécessité de gérer l'eau en tant que ressource globale et illimitée. ACF-IN considère que la mise en oeuvre d'un concept³ de développement durable² pourrait être tout à fait pertinent dans le cadre du processus de gestion de l'eau.

9 – Eau destinée à un usage personnel exclusivement

ACF-IN reconnaît la priorisation du droit à l'eau domestique et personnelle prônée par l'OG n°15, tout en soulignant l'existence des autres utilisations importantes de l'eau (comme l'eau agricole).

10 – Responsabilités des ONG

ACF-IN n'est qu'en partie d'accord avec l'OG N°15 dans la mesure où elle définit les responsabilités des ONG par rapport à l'eau et aux installations sanitaires dans le cadre de situations d'urgence. ACF-IN estime que l'OG N°15 devrait également tenir compte dans le Droit à l'Eau des situations de développement économique ou de reprise économique précoce dans lesquels les ONG interviennent.

2 / Il faut comprendre l'expression "développement durable" comme le processus qui permet « d'améliorer la vie humaine du point de vue qualitatif, tout en vivant dans le respect des écosystèmes » (Caring for the Earth, IUCN/WWF/UNEP, 1991)

OBJET DU DOCUMENT / DISSEMINATION

Le présent document fait état du positionnement d'ACF-IN sur le Droit à l'Eau. Ce document est destiné à un usage interne et externe. Il a été validé par tous les Directeurs Généraux au sein du réseau ACF-IN.

JUSTIFICATION DU DOCUMENT

En publiant ce document de positionnement ACF-IN vise à consolider son approche opérationnelle (y compris celle de plaidoyer) grâce à une compréhension globale de la mise en œuvre du Droit à l'Eau pour les deux raisons suivantes :

- Pour accroître l'impact et le caractère durable de ses programmes dans les domaines de l'eau, l'assainissement et l'hygiène. ACF-IN par exemple, travaille à la réalisation des OMD (Objectifs du Millénaire pour le Développement) et tout particulièrement sur le 7ème objectif qui vise à « réduire de moitié le pourcentage de personnes privée d'un accès durable à l'eau potable ».
- Pour favoriser une approche de plaidoyer tant au niveau international que national.

Ce positionnement est également indispensable parce que :

- En tant qu'instrument de plaidoyer, le Droit à l'Eau est un moyen grâce auquel l'ONG peut atteindre son but ultime qui consiste à sauver des vies en combattant la faim et la maladie notamment parmi les populations vulnérables.
- Quelques-uns des principaux bailleurs de fonds (et notamment DFID) font référence au Droit à l'Eau dans leur propre démarche, ainsi être sensibilisé et prendre position sur le Droit à l'Eau est une question de cohérence opérationnelle.
- ACF-IN travaille de plus en plus avec des instances internationales (telles que IASC WASH Cluster, Conseil Mondial de l'eau, etc.) qui font référence au Droit à l'Eau.

METHODOLOGIE

Le présent document a été rédigé en commun avec les différents sièges d'ACF-IN. Il résume une étude menée sous forme de questionnaire portant sur les 10 points principaux³ qui composent le Droit à l'Eau dans l'Observation Générale N°15.

Le questionnaire, composé de questions ouvertes et de questions fermées, a été préalablement soumis aux Directeurs d'ACF-IN et aux responsables des départements Eau, Assainissement et Hygiène des différents sièges. Les personnes interrogées devaient d'abord répondre en termes « d'accord total, d'accord partiel ou de désaccord » aux 10 points principaux. Il a été prêté une attention toute particulière aux contraintes et aux recommandations émises en vue de potentielles améliorations dans la mise en œuvre au plan pratique du Droit à l'Eau.

La réunion internationale des Chefs de Mission d'ACF qui s'est tenue à Souston (France) en juillet 2007 a rassemblé les Directeurs Généraux de tout le réseau ACF-IN. Ce fut l'occasion d'harmoniser les différents positionnements et de se mettre d'accord sur la version finale d'un document de positionnement.

En complément au présent document, ACF-France a publié en juillet 2007 une analyse complète de l'OG N°15 qui montre le positionnement des principales parties intéressées (bénéficiaires, institutions, bailleurs de fonds, réseaux de la société civile, autres ONGs). Elle est disponible sur demande expresse.

3 / Les dix points clés sont : le contenu normatif du Droit à l'Eau, les bénéficiaires ciblés par le Droit à l'Eau, les zones vulnérables particulières visées par le Droit à l'Eau, le prix de l'eau et son accès économique, les obligations des Etats parties, le mode d'approvisionnement en eau, les responsabilités de la Communauté Internationale, la gestion intégrée de l'eau, l'eau à usage personnel uniquement et enfin les responsabilités des ONG.



RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DROIT À L'EAU, DROIT DE L'HOMME

Le Droit à l'Eau est déjà reconnu dans un certain nombre de conventions internationales d'engagements internationaux et de déclarations internationales de manière implicite ou explicite.

Le Droit à l'Eau est implicitement reconnu dans les textes suivants :

- **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948)** et notamment dans l'article 25 qui stipule : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires [...]. » Le Droit à l'Eau y est ainsi inclus implicitement. Bien que l'eau ne soit pas mentionnée, il est clair qu'elle est un élément vital de la nutrition et qu'elle est incontournable pour obtenir un niveau de vie correct.
- **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)** dont l'article 11 reconnaît le droit de toute personne à avoir un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, tandis que l'article 12 reconnaît le droit qu'à toute personne d'être en bonne santé.

Le Droit à l'Eau est explicitement reconnu dans trois conventions internationales :

- **La Convention de Genève (1949)** et ses deux protocoles additionnels (1977)⁴. Ces textes explicitent clairement le Droit à l'Eau en mettant l'accent sur une eau potable⁵.
- **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)** et plus particulièrement l'article 14⁶.
- **La Convention relative aux Droits de l'Enfant (1989)** dans son article 24⁷.

ACF-IN estime qu'il est essentiel que davantage de reconnaissance soit accordée à ce droit fondamental

4 / Le protocole additionnel I porte sur les conflits internationaux, et le protocole additionnel II porte sur les conflits locaux

5 / Cf. Articles: Genève III: Articles 20, 26, 29 and 46/ Genève IV: Articles 85, 89 et 127/ protocole additionnel I : Articles 54 et 55/ protocole additionnel II: Articles 5 and 14

6 / L'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui stipule que "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications".

7 / L'article 24 de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant stipule que "Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. 2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour : (c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel [...].

POSITIONNEMENT D'ACF-IN SUR LE DROIT A L'EAU

- Le Droit à l'Eau est un Droit de l'Homme universel et inaliénable dont personne ne devrait être privé.
- Le Droit à l'Eau est un droit à la fois individuel et collectif.
- ACF-IN n'accepte pas que l'eau soit considérée de manière trop restrictive comme un simple besoin.

Contenu normatif du Droit à l'Eau

«Le Droit à l'Eau garantit à chaque être humain de disposer pour son usage personnel et domestique d'une eau abordable et saine, en quantité suffisante, de qualité acceptable et accessible. Une quantité suffisante d'eau pure est indispensable pour prévenir tout décès par déshydratation, pour réduire tout risque de maladies d'origine hydrique et pour la consommation, la cuisine, l'hygiène personnelle et domestique. » OG N°15.

ACF-IN défend le Droit à l'Eau tel qu'énoncé dans l'OG N°15 et considère que les cinq éléments mis en avant dans le document (la quantité, la qualité, l'acceptabilité, l'accessibilité et le caractère abordable de l'eau) sont fondamentaux. Toutefois, des références explicites à l'assainissement seraient nécessaires.⁸

Bénéficiaires du Droit à l'Eau

« L'eau, les installations sanitaires, les services doivent être accessibles à tous, en particulier aux couches de la population les plus vulnérables ou marginalisées, sans discrimination aucune entre les hommes et les femmes et avec une attention toute particulière à l'égard des femmes, enfants, groupes de minorités, des peuples indigènes, des réfugiés, etc. » OG N°15.

ACF-IN, dont le mandat est de porter assistance prioritairement aux populations les plus vulnérables, est en accord total avec l'OG N°15 qui souligne le caractère non-discriminatoire de l'accès à l'eau potable.

Fort de sa riche expérience de l'aide humanitaire qu'elle apporte aux populations en situation de vulnérabilité, ACF-IN estime que l'accès à l'eau potable doit commencer par garantir l'accès de cette ressource vitale aux populations les plus vulnérables pour lesquelles la pénurie en eau potable est avant tout une question de survie. C'est la raison pour laquelle toutes les formes de discrimination, qu'elles soient politiques, économiques, ethniques ou de genre ne doivent pas être négligées. La réalisation du Droit à l'Eau en tant que droit fondamental fait partie intégrante de la réalisation et du respect de tout autre droit de l'homme universel.

Il est essentiel qu'une attention toute particulière soit accordée aux questions de répartition équitable entre les sexes⁹, c'est-à-dire égalité entre les hommes et les femmes, les garçons et les filles, ainsi qu'à la participation active des femmes dans les processus de prises de décisions et dans la gestion de l'eau et des installations sanitaires. ACF-IN souhaiterait insister ici sur le fait que trop souvent ce sont les femmes et les filles qui doivent supporter les corvées d'eau. Pour cette raison, les femmes très occupées à aller chercher l'eau pour le foyer ne sont pas en mesure de consacrer du temps à l'éducation des enfants et à prendre soin d'eux, ni de s'occuper de leur maison. Aussi le fait de promouvoir la participation active des femmes aux processus de gestion de l'eau devrait être un moyen d'accroître le développement et de réduire la pauvreté.

8 / Pour mémoire, 2008 a été déclaré année internationale de l'assainissement par l'Assemblée Générale des Nations Unies

9 / Un document intitulé «Une politique sur l'équité entre les sexes » est en cours d'élaboration par ACH et auquel vous pouvez vous référer. Il est donné à la question de l'équité entre les sexes une attention toute particulière par ACF-IN dans ses actions. En outre toutes les politiques d'aide d'ACF-IN sont menées dans une optique de cohérence et de complémentarité à cette approche.



Le Droit à l'Eau est un droit fondamental au même titre que tout autre droit politique ou civil (tel que les droits de la femme et les droits des minorités ethniques). Il est indispensable de faire la promotion de tous ces droits, ainsi que de les reconnaître et de les respecter tout en mettant en œuvre véritablement le Droit à l'Eau.¹⁰

Zones particulièrement vulnérables

« Les zones rurales et les zones urbaines déshéritées doivent disposer en priorité d'un système d'approvisionnement en eau et d'installations sanitaires bien entretenues ». OG N°15

Au regard de son mandat, ACF-IN estime que le facteur déterminant pour assister les populations réside essentiellement dans le degré de vulnérabilité desdites populations et non pas spécifiquement leur situation géographique (rurale, urbaine, péri-urbaine).

C'est pour cette raison qu'ACF-IN estime que la vulnérabilité est à la base de ses interventions, réaffirmant ainsi que la nature même de ses interventions est de répondre aux besoins des populations vulnérables où qu'elles se trouvent (zones rurales, urbaines ou péri-urbaines).

Prix de l'eau et accessibilité économique

« L'eau, les installations sanitaires et les services doivent être d'un coût abordable pour tous ».
« L'eau devrait être considérée avant tout comme un bien social et un bien culturel et non pas d'abord comme un bien économique ». OG N°15

ACF-IN est en accord total avec l'OG N°15 qui insiste sur la nécessité de fournir de l'eau potable à un coût abordable aux populations, et que le Droit à l'Eau ne signifie pas que le service de l'eau doive être gratuit. Le non paiement de l'eau (en tant que marchandise et/ou pour la gestion ou l'entretien des infrastructures relatives à l'eau) n'a de sens que dans des situations d'urgence lorsque la survie des populations est en jeu.

ACF-IN estime que l'eau est un bien social et culturel ; en tant que tel l'eau ne devrait donc pas être traitée comme un bien économique. L'eau est un bien collectif qui ne peut être étiqueté avec un prix ni ne peut être considéré comme une denrée soumise aux lois du marché et par conséquent aux fluctuations de l'offre et de la demande. Par ailleurs, les installations sanitaires, les services et les infrastructures (construction, gestion et entretien) ont un coût qui doit être accessible à tous. Alors que l'eau est quelque chose d'incalculable, les services liés à l'eau ont, eux, un coût. Il est donc important de faire une différence entre l'eau en tant que ressource naturelle collective et les services qui permettent d'y avoir accès.

En outre, le coût qui est à la charge des populations devrait tenir compte de leur statut tant social qu'économique afin que les populations les plus vulnérables puissent avoir accès à une quantité minimale en eau potable¹¹. Le caractère « abordable » des services de l'eau est un des aspects essentiels à considérer lorsqu'il s'agit d'accroître l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires des plus démunis. C'est donc dans ce cadre-là que la souplesse et l'adaptation de solutions adéquates et de politiques tarifaires mises en place représentent des préalables à toute amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous.

¹⁰ / Les 151 pays signataires du CESCRC doivent prêter une attention toute particulière à la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels tels qu'ils ont été définis dans le Pacte.

¹¹ / L'Observation Générale GC 15 plaide la norme 20 l/p/d de l'OMS. Toutefois le schéma 15 l/p/d (SPHERE) constitue la norme minimale à prendre en compte en cas de situations d'urgence. Il est toutefois recommandé de faire preuve de souplesse dans l'application des normes SPHERE et de l'OMS et de les adapter autant que faire se peut à la spécificité de la situation rencontrée.

Responsabilité des Etats

“Les Etats parties ont des obligations immédiates au regard du droit à l’eau ». OG N°15

“.. exige que les Etats parties adoptent les mesures nécessaires au plein exercice du Droit à l’Eau. Cette obligation comprend notamment qu’il soit fait une place suffisante à ce droit dans le système tant juridique que politique au niveau national, de préférence par l’adoption de mesures législatives afin de se doter d’une stratégie et d’un plan d’actions pour l’eau au niveau national ». OG N°15

“Les Etats doivent s’assurer de la bonne coordination entre les ministères au niveau national et les autorités locales et régionales. Là où il y a eu décentralisation de la mise en œuvre du Droit à l’Eau, l’Etat partie doit s’assurer que ces autorités locales et régionales ont bien à leur disposition les ressources nécessaires pour entretenir et améliorer les services d’eau et installations sanitaires ». OG N°15

La toute première responsabilité pour l’eau potable et les services d’assainissement relèvent avant tout du service public et incombe en premier lieu à l’Etat. Il est du devoir de l’Etat de garantir l’accessibilité de l’eau pour tous au moyen de contrôles et de réglementations efficaces.

Le Droit à l’Eau devrait être mis en œuvre avant tout par les Etats en conformité avec la gestion des différentes politiques nationales, y compris les politiques de l’eau, de l’environnement, de l’économie, du développement durable et des accords internationaux.

Il est probable que le fait d’inclure le Droit à l’Eau dans les constitutions et/ou les législations nationales ne procurera pas d’effets bénéfiques dans l’immédiat, mais une telle approche doit être considérée comme un grand pas en avant pour améliorer l’accès à l’eau potable et à l’assainissement pour tous, mais également en tant qu’outil servant à une démarche de plaidoyer futur. En outre, le fait d’inclure dans son ensemble le Droit à l’Eau dans la constitution ou la législation nationale, ainsi que la mise en place la justiciabilité de ce droit (c’est-à-dire que la population puisse avoir recours à la justice) doit être étudié au cas par cas en fonction des pratiques de la population et des pratiques de l’Etat de leur capacité et leur volonté.

L’adoption d’un plan d’action ou d’une stratégie au niveau national dans les pays les plus vulnérables ne pourrait s’avérer positive que si un plan de financement durable est mis en place. Le fait d’intégrer le Droit à l’Eau dans la constitution ou la législation nationale pourrait véritablement être un moyen d’améliorer l’accès à l’eau potable à tous.

Dans le cas particulier de pays dont les instances dirigeantes sont faibles ou absentes, des niveaux institutionnels inférieurs pourraient se charger de l’application des principes et stratégies en matière d’accès équitable à l’eau (par exemple au niveau régional). En fait une analyse en profondeur de ces situations très particulières doit être menée à bien afin de comprendre comment ces objectifs peuvent être atteints. Un engagement international, ainsi qu’une action de plaidoyer, devraient être envisagés (par exemple par le biais d’une Convention Internationale ou la reconnaissance du Droit à l’Eau en tant que droit de l’homme universel).

Mode d’approvisionnement en eau

“Le prix des services pour l’eau doit être établi sur la base du principe de l’équité, pour faire en sorte que ces services, qu’ils soient fournis par des opérateurs privés ou publics, soient (d’un prix) abordables pour tous ». OG N°15

ACF-IN est en accord total avec l’Observation Générale N°15 qui met en avant le fait qu’aucun service d’approvisionnement en eau potable n’est meilleur que l’autre. L’objectif essentiel consiste à répondre



de la manière la plus efficace et la plus rapide possible à ce besoin vital, avec une priorité accordée aux populations les plus vulnérables. En vertu de son mandat humanitaire et de la nature apolitique de ses interventions, ACF-IN ne privilégie aucune méthode de gestion de l'eau (publique ou privée) et refuse tout débat sur les mérites éventuels du secteur public par rapport au secteur privé et inversement¹². Seule une approche positive et bien coordonnée fondée sur le dialogue et une démarche de plaidoyer permettra de garantir la protection des droits individuels.

La fourniture en eau potable est essentiellement du ressort du secteur public et devrait être gérée idéalement par les autorités publiques selon un cadre législatif transparent et efficace, tout particulièrement lorsque les acteurs privés jouent un rôle dans ce processus d'approvisionnement en eau potable. Aussi pourrait-il être procédé à plusieurs améliorations dans la mise en œuvre et l'application du Droit à l'Eau :

- L'approche holistique tant des capacités que des besoins des populations les plus vulnérables ;
- L'harmonisation des législations et politiques nationales par le biais d'un engagement international et des textes de lois relatifs au Droit à l'Eau (comme l'OG N°15) ;
- Une meilleure coopération (et une meilleure collaboration si nécessaire) entre les stratégies des secteurs privé et public et entre les différents protagonistes impliqués (y compris les ONG, les agences de l'ONU, etc.) ;
- Le renforcement des capacités des autorités publiques locales afin de garantir la réglementation et le contrôle des services de l'eau.
- L'amélioration de l'efficacité du cadre juridique ainsi que la promotion d'une bonne gouvernance.

Responsabilités de la communauté internationale

“Les Etats parties devraient veiller à ce que le Droit à l'Eau reçoive une attention toute particulière dans les accords internationaux et, à cette fin, devraient envisager d'élaborer de nouveaux instruments juridiques ». OG N°15

“La Communauté Internationale devrait reconnaître le Droit à l'Eau en tant que Droit de l'Homme et en tant que pré requis à tout autre droit de l'homme ». OG N°15

ACF-IN est en accord total avec l'OG N°15 qui met en avant les responsabilités et les devoirs incombant à la communauté internationale et la nécessité de désormais adopter une réglementation internationale relative au Droit de l'Eau. Le Droit à l'Eau devrait faire l'objet d'une décision internationale¹³ du type Convention des Nations-Unies ou devrait se voir accorder le statut de “Droit de l'Homme”.

L'adoption d'une Convention des Nations-Unies pourrait être le meilleur moyen de faire respecter le Droit à l'Eau. Une telle convention ne résoudrait pas les problèmes qui sont liés à l'accès à l'eau et à l'assainissement, mais le simple fait qu'elle puisse exister le doterait d'un cadre juridique international par lequel il serait possible de procéder à une distribution équitable de l'eau potable et fournirait aux populations dans le besoin un texte formalisé dont elles pourraient se prévaloir pour un accès à l'eau potable. ACF-IN est consciente que la mise en place d'un tel outil prendra plusieurs années et dans l'intervalle elle s'est engagée à promouvoir la mise en œuvre du Droit à l'Eau au niveau local.

Toute nouvelle Convention des Nations-Unies élaborée sous réserve de l'aval des Etats Membres sur le sujet de l'eau potable devrait inclure des clauses conditionnelles en rapport avec la protection des ressources en eau, une classification de l'utilisation de l'eau (dans laquelle l'utilisation domestique devra être prioritaire sur toute autre utilisation de l'eau), la protection de l'accès à l'eau lors de conflits, la préservation du Droit à l'Eau en cas de conflit national ou international, etc.

¹² / En outre dans les situations d'urgence, tout débat sur la mise en œuvre par les secteurs publics ou privés n'a pas d'objet étant donné que ces deux secteurs sont très souvent absents du terrain, là où les ONG sont très actives.

¹³ / L'Observation Générale N°15 n'est pas un document qui impose des mesures, mais simplement qui recommande aux Etats l'application du Droit à l'Eau. Toutefois il plaide pour l'instauration d'un accord international afin de promouvoir le Droit à l'Eau (GC N°15 – article 35). Cet accord international devrait être appliqué tout particulièrement dans les Etats dont le pouvoir est faible et dans les pays où le pouvoir central est inexistant.

Cette convention internationale devrait stipuler que l'eau ne devrait jamais être utilisée comme un moyen de pression ou ne devrait jamais être une cible en cas de conflits armés ou de guerres civiles. L'objectif de cette Convention consisterait à définir les responsabilités des Etats (ou des Gouvernements) par rapport à la question de la gestion de l'eau et celle de l'assainissement et de réaffirmer leur rôle dans la coordination et la surveillance de toutes les prestations liées à l'eau.

Ce genre d'outil de portée internationale, quoique juridique et restrictif, devrait permettre de définir le contenu normatif du Droit à l'Eau. Il devrait pouvoir s'adapter de manière souple à des contextes et des besoins variés et les gouvernements devraient être en mesure d'exercer leur souveraineté¹⁴ et définir les normes nationales.

ACF-IN soutient l'initiative collective internationale et gouvernementale de novembre 2006 qui appelle à la reconnaissance du Droit à l'Eau et à l'Assainissement en tant que Droit de l'Homme Universel. Ainsi ACF-IN invite les 23 Etats signataires à en garantir le juste aboutissement. ACF-IN soutient une telle approche dont le but était de formaliser toutes les questions relatives à la problématique de l'eau et de les inclure dans l'Ordre du Jour de la Commission sur les Droits de l'Homme¹⁵. Ce pourrait être le point de départ d'un processus qui aurait pour résultat la reconnaissance du Droit de l'Eau en tant que Droit de l'Homme et à l'adoption d'une Convention des Nations Unies.

C'est pour cela qu'ACF-IN, en soutien à cette initiative, s'engage activement dans une démarche de plaidoyer pour la défense des populations les plus vulnérables et notamment dans les régions où le Droit à l'Eau est ignoré.

Gestion intégrée de la ressource

«Les Etats parties devraient adopter des stratégies et des programmes complets et intégrés afin d'assurer aux générations actuelles et futures des ressources en eau potable suffisantes ». OG N°15

ACF-IN pense que la gestion intégrée de la ressource est incontournable (à la fois la ressource physique en tant que telle, et tout aspect social et environnemental lié) et qu'il faudrait en tenir compte dans toute approche et tout projet en relation directe avec le secteur de l'eau, l'assainissement et l'hygiène.

ACF-IN est en accord total avec l'OG N°15 qui met en avant la nécessité de gérer l'eau et la protection de la ressource en eau. ACF-IN estime que la mise en pratique du concept de développement durable¹⁶ est des plus pertinents dans la problématique de la gestion d'ensemble de l'eau.

L'eau pour une utilisation personnelle uniquement

«Le Droit à l'Eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau potable et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ». OG N°15

Dans sa présentation actuelle, l'OG N°15 ne considère que de la consommation personnelle et domestique en eau. Par ailleurs, le PIDESC qui encadre l'OG n°15 considère l'importance de l'eau agricole. Or dans de nombreuses régions l'eau destinée à l'agriculture et aux animaux (notamment dans les

14 / En application de la réglementation internationale, en particulier la Déclaration des Droits de l'Homme (1948).

15 / La question de l'eau est indiquée dans un rapport sur le droit à se nourrir correctement soumis à la Commission des Droits de l'Homme par J. Ziegler, rapporteur spécial sur le droit à se nourrir. Dans un autre rapport sur le même sujet il a fait référence en 2003 à la question de l'eau en tant que Droit de l'Homme. Cette initiative est plutôt une requête pour l'eau en tant que Droit de l'Homme soit traité à part entière.

16 / Il faut comprendre l'expression "développement durable" comme le processus qui permet « d'améliorer la vie humaine du point de vue qualitatif, tout en vivant dans le respect des écosystèmes » (Caring for the Earth, IUCN/WWF/UNEP, 1991)



zones agropastorales) est aussi essentielle que l'utilisation personnelle en eau. ACF-IN, en raison de son approche globale¹⁷ dans le cadre de son combat contre la malnutrition, estime que l'eau utilisée à des fins agricoles permet de garantir la sécurité alimentaire aux populations. La solution globale que défend ACF-IN fait partie intégrante des efforts faits pour mettre en place des structures de gestion intégrée qui sont les garantes d'un accès durable à l'eau potable et à sa conservation (tout en tenant compte des facteurs sociaux et environnementaux).

Une classification de l'utilisation de l'eau doit cependant être effectuée par ordre de priorité: (1) pour une utilisation personnelle et domestique¹⁸, (2) pour les hôpitaux, dispensaires, écoles, etc., et (3) pour garantir la sécurité alimentaire tout autant que le développement socio-économique. Cette priorisation se reflète dans la stratégie opérationnelle de ACF-IN.

Il est indispensable et urgent de reconnaître le Droit à l'Eau en tant que Droit de l'Homme universel, sans ignorer le fait que l'eau est une ressource collective aux utilisations multiples et complémentaires. Le Droit à l'Eau ne devrait pas limiter sa portée uniquement à une utilisation strictement domestique, même si le droit à l'eau demeure prioritaire.

Responsabilité des ONG

“Le rôle de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du Comité international de la Croix-Rouge, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l’OMS et de l’UNICEF, ainsi que des organisations non gouvernementales et d’autres associations, revêt une importance particulière quand il s’agit de fournir des secours en cas de catastrophe et d’apporter une assistance humanitaire dans les situations d’urgence. En matière d’aide, de distribution et de gestion de l’eau et des installations connexes, il convient d’accorder la priorité aux groupes les plus vulnérables ou marginalisés de la population ». OG N°15

ACF-IN est en accord total avec l'OG N°15 et estime que les responsabilités des ONG ne sont pas limitées à des situations d'urgence, mais qu'elles peuvent s'étendre à des circonstances de reprise économique ou de développement économique pour lesquelles il est indispensable de :

- veiller au développement des services en eau potable et à la gestion de la ressource,
- accroître le potentiel local et apporter l'assistance technique et la formation,
- développer la démarche de plaidoyer,
- garantir l'accès de chacun à une quantité en eau suffisante, durable et d'un coût abordable.

¹⁷ / Une gestion intégrée induit les aspects sociaux et environnementaux inséparable de la ressource elle-même.

¹⁸ / Incluant l'eau nécessaire à l'assainissement



© ACF - Darfour



© D. Guerchois - Somalie



© ACF - Sri Lanka

RECOMMANDATIONS

Au niveau international

- Elaborer et mettre en oeuvre une réglementation internationale sur le Droit à l'Eau sous forme d'une Convention des Nations-Unies,
- Veiller à ce que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU reconnaisse l'accès à l'eau potable comme un Droit de l'Homme universel et inaliénable,
- Reconnaître et respecter le Droit à l'Eau en tant que droit de l'homme inaliénable et tout ce qu'il implique au niveau de toutes négociations internationales,
- Elaborer des indicateurs pour garantir et assurer un suivi de la mise en oeuvre du Droit à l'Eau ainsi que des OMD, tout particulièrement dans les pays en voie de développement,
- Travailler sur la mise en oeuvre pratique du Droit à l'Eau et la gestion technique de celle-ci en développant la recherche sur le terrain et les études de cas, en identifiant les risques potentiels ou les difficultés, et en identifiant des bonnes pratiques en vue d'en faire la promotion,
- S'assurer que l'assainissement fait systématiquement partie de l'approche du Droit à l'Eau et des projets relatifs à l'eau (l'assainissement comprend la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des excréments humains, des déchets, et des eaux usées domestiques).

Au niveau national

- Les Etats devraient adopter un plan d'action national, des stratégies nationales et une législation nationale de façon à assumer leurs responsabilités pour tout ce qui a trait aux services en eau potable et en assainissement,
- Les Etats devraient adopter des indicateurs nationaux pour optimiser une surveillance et une réglementation et garantir l'accès à l'eau potable pour tous.
- Dans le cas particulier d'Etats en faillite et des pays en voie de développement, il est indispensable de développer la coopération entre tous les différents protagonistes.

Pour les organismes humanitaires (y compris ACF-IN)

- Promouvoir et défendre le développement de normes internationales, de points de repères et d'indicateurs pour le Droit à l'Eau. Par exemple, ACF-IN a contribué à l'élaboration des normes SPHERE et soutient le développement de normes nationales.
- Développer le potentiel des partenaires de la société civile locale dans l'affirmation de leur Droit à l'Eau et dans la mesure du possible sensibiliser les autorités locales à ce droit fondamental. Par exemple, ACF-IN devrait veiller à ce que le Droit à l'Eau soit intégré dans la démarche de plaidoyer locale et à la sensibilisation tant du personnel que des bénéficiaires. ACF-IN a mis en avant le fait que des outils d'approche¹⁹ fondée sur les droits ont déjà été développés par d'autres organismes

¹⁹ / Une approche fondée sur les droits au développement est un cadre théorique pour la mise en oeuvre du développement de l'être humain qui s'appuie sur les normes internationales en matière de Droits de l'Homme du point de vue normatif et qui est orienté du point de vue opérationnel vers la promotion et la défense des droits de l'homme. Consulter le lien Internet suivant pour de plus informations sur la valeur ajoutée procurée par cette approche : <http://www.unhchr.ch/development/approaches-07.html>



humanitaires (comme l'UNHCR). Ces outils innovants peuvent être utilisés localement afin de sensibiliser la société civile locale au Droit à l'Eau.

- Promouvoir et faciliter la responsabilité des gouvernements partenaires locaux à l'égard du Droit à l'Eau en développant le renforcement des capacités. ACF-IN devrait coopérer avec les autorités locales à partir du moment où les principes et le mandat de l'ONG sont respectés. Enfin il est à noter que le but de toute coopération avec les autorités locales consiste à garantir un accès durable à l'eau potable pour tous. Des objectifs plus particuliers devraient permettre d'accroître la pression pour une plus grande responsabilisation, de développer une expertise, de veiller au renforcement des capacités, de contribuer à l'élaboration de plans d'actions régionaux et locaux.
- De mieux comprendre les plans d'action nationaux, les stratégies nationales et les politiques nationales en matière d'accès à l'eau potable pour une meilleure coordination et complémentarité entre les ONG et les autorités nationales. Dans le cas particulier d'Etats dont le pouvoir est faible, il est indispensable de soutenir le développement de ce cadre national surtout s'il n'existe pas encore.
- Veiller à ce que les projets ne perturbent pas les méthodes traditionnelles en matière d'accès à l'eau potable.
- Développer, documenter et mettre en évidence toute violation du Droit à l'Eau par le biais de campagnes actives de plaidoyer, notamment en participant activement à des forums internationaux et régionaux. ACF-IN s'est engagée publiquement sur cette question particulière lors de l'AMECE qui s'est tenue au Parlement Européen de Bruxelles du 18 au 20 mars 2007.

PRÉSENTATION D'ACF-IN À L'AMECE - PARLEMENT EUROPÉEN (18/03/2007)

Intervention de Mme Julie Aubriot, Chercheuse
Au nom d' Action contre La Faim INTERNATIONAL,
Département Technique, Eau, Assainissement et Hygiène, ACF – France,
18 Mars 2007, devant l'Assemblée Mondiale des Elus et Citoyens de l'Eau
qui s'est tenue au Parlement Européen de Bruxelles (Belgique)
pour présenter le positionnement d'ACF-International
à l'égard du Droit à l'Eau et à l'Assainissement

Aux Membres élus,
Membres du Parlement européen,

Mesdames et Messieurs,

Action contre La Faim International est une ONG de l'humanitaire qui est actuellement présente dans plus de 40 pays et travaille sur des projets et des programmes en relation avec la problématique de l'eau potable et de l'assainissement dans plus de 35 d'entre eux. Dans le cadre de ses activités, ACF-IN applique les principes présentés dans sa charte : indépendance, neutralité et non-discrimination. Elle est également apolitique et non-confessionnelle. Elle accorde la priorité aux situations d'urgence et aux crises politiques, mais également elle s'implique lors de la survenance de catastrophes naturelles. Elle apporte son aide aux populations les plus vulnérables.

Les programmes de l'organisation visent à réduire la morbidité et la mortalité. Pour ce faire, ses activités se concentrent dans cinq secteurs complémentaires de la nutrition : la santé, la sécurité alimentaire, l'eau potable & l'assainissement et le plaidoyer. Alors qu'au premier abord Action contre La Faim International semblerait ne s'occuper que de malnutrition, de sa forme aiguë et plus particulièrement chez les enfants âgés de moins de 5 ans, en réalité l'approche de la malnutrition se situe à deux niveaux : celui du traitement lui-même et celui de la prévention. Les projets d'ACF-IN dans les secteurs de l'eau, l'assainissement et de l'hygiène font partie essentiellement du cadre de la prévention afin d'améliorer la santé publique et promouvoir le développement socio-économique des populations touchées.

Afin de renforcer à la fois l'impact et la pérennité de ses activités dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, Action contre La Faim International envisage d'élargir son approche terrain pour y inclure des méthodes qui permettront de mettre en œuvre le Droit à l'Eau. La nécessité d'une telle approche globale est le résultat d'une diversité croissante des contextes géographique, socio-culturel et politique, qui constituent tous ensemble le cadre d'intervention de l'organisation humanitaire. La OG N°15 qui a été publiée par le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies en novembre 2002, stipule que les 151 Etats parties signataires en 1966 du Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels s'appuient sur les fondements de l'étude et de l'application du Droit à l'Eau. Cette Observation Générale met en évidence la noblesse des principes du Droit à l'Eau et donne des éclaircissements sur les ambiguïtés potentielles tel que, par exemple, le concept de l'exonération d'une taxe à payer.

La véritable dimension de la problématique de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement à l'aube du troisième millénaire fait appel à une plus forte mobilisation de la communauté internationale. C'est la raison pour laquelle Action contre La Faim International s'adresse aux décideurs politiques internationaux pour statuer sur cette question et par là même donner la priorité aux populations les plus vulnérables.

Mesdames et Messieurs, Action contre La Faim International souhaite partager avec vous son positionnement vis-à-vis du Droit à l'Eau et ce, selon le point de vue d'une ONG qui apporte son aide d'urgence sur le terrain. A cette fin, nous souhaitons mettre en avant les quatre points principaux mentionnés dans l'Observation Générale N°1 de l'ECOSOC des Nations Unies : le Droit à l'Eau et à l'assainissement pour les populations les plus vulnérables, le prix de l'eau, les meilleures méthodes de gestion de la ressource, la responsabilité des Etats.

Action contre La Faim International est en accord total avec la définition donnée du Droit à l'Eau et qui stipule que chacun doit avoir accès à « ... un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable ». Une expérience de plus de vingt-cinq années dans l'aide humanitaire nous a convaincus que l'accès à l'eau potable



doit commencer par rendre accessible la ressource disponible aux populations les plus vulnérables pour lesquelles le manque d'eau est avant tout une question de survie. C'est la raison pour laquelle toute forme de discrimination quelle qu'elle soit doit être prise en compte. ACF-IN estime que l'eau est un bien social et culturel ; en tant que tel l'eau ne devrait donc pas -et ne peut absolument pas- être traitée comme un bien économique. L'eau est une ressource qui ne peut être étiquetée avec un prix ni être considérée comme une denrée soumise aux lois du marché et par conséquent aux lois de l'offre et de la demande. Par ailleurs, les installations sanitaires, les services et les infrastructures (construction, gestion et entretien) ont un coût qui doit être accessible financièrement à tous. C'est donc dans ce cadre-là que la souplesse et l'adaptation de solutions adéquates et de politiques tarifaires mises en place ne peuvent être ignorées. Une exonération du coût de l'eau n'est justifiée que dans les situations d'urgence où la survie de la population est en jeu.

En vertu de son mandat humanitaire, Action contre La Faim International ne privilégie aucune méthode de gestion de l'eau (publique ou privée). Son objectif est la satisfaction rapide et efficace d'un besoin fondamental avec une priorité accordée aux populations les plus vulnérables. En outre, dans les situations d'urgence, toute discussion sur qui fait quoi des secteurs public ou privé n'a pas sa place, puisque les deux secteurs sont très souvent absents des zones où les ONG sont, elles, présentes. Mais il ne fait aucun doute que seules la complémentarité des actions et la coordination de tous les acteurs impliqués font que les MDO (Objectifs du Millénaire pour le Développement) puissent être atteints. Ainsi, d'une part l'harmonisation des politiques nationales avec les textes internationaux, et d'autre part celle des stratégies des secteurs publics et privés, et enfin l'harmonisation des capacités à satisfaire les besoins fondamentaux des populations les plus vulnérables conduiront à une mise en œuvre optimale du Droit de l'Eau. Ce n'est que par une approche orientée vers le dialogue et la détermination à protéger les droits de l'homme de chaque individu que cela pourra se faire.

L'Etat est responsable des services en eau et assainissement qui sont par nature du ressort du secteur public. Il est du devoir de tout gouvernement de garantir que chacun ait accès à l'eau grâce à un contrôle et une réglementation efficaces. Tandis que le fait d'inscrire le Droit à l'Eau dans les constitutions nationales ne garantira probablement pas immédiatement tous ses bienfaits, cela doit néanmoins être considéré comme un pas en avant considérable dans l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous. Toutefois ceci soulève la difficulté des pays où le processus démocratique est absent ou insignifiant ; c'est dans un tel contexte qu'une approche Internationale pourrait garantir la mise en place d'un droit à l'eau pour tous. Il est essentiel de clarifier les relations existant entre l'Etat, les autorités locales et les ONG de façon à mettre en œuvre le Droit à l'Eau tout en prenant garde de ne pas remplacer l'un par l'autre. Cette recommandation exige que les compétences des Etats, et notamment des autorités locales, soient renforcées.

La OG N°15 des Nations Unies dans sa présentation actuelle met l'accent sur l'eau dans le cadre d'une consommation personnelle et domestique uniquement. Action contre La Faim International, en raison de son approche globale et de son combat contre la malnutrition estime que cette présentation est trop restrictive. En tant qu'ONG, ACF-IN défend une approche d'ensemble de la question de l'eau et considère cette ressource comme un facteur de développement économique. L'eau est également utilisée dans l'agriculture tout particulièrement pour garantir une sécurité alimentaire des populations. Cette solution globale fait complètement partie des efforts menés pour mettre en place les structures de gestion intégrée qui sont la garantie d'un accès durable à l'eau. Néanmoins, en tant qu'ONG intervenant dans des situations d'urgence, ACF-IN reconnaît que l'utilisation de l'eau reste soumise à un certain nombre de priorités : tout d'abord une utilisation personnelle et domestique, puis celles des hôpitaux et dispensaires, et enfin l'eau est un facteur de développement socio-économique.

Action contre La Faim International estime que le Droit à l'Eau pour tous est un droit de l'homme fondamental et inaliénable dont personne ne peut être privé. Action contre La Faim International n'accepte en aucune manière cette vision limitée qui consiste à considérer l'eau comme un besoin. ACF-IN soutient cette initiative collective Internationale et gouvernementale de novembre 2006 qui interpelle sur le Droit à l'Eau et à l'Assainissement en tant que Droit de l'Homme Universel. Ainsi ACF-IN invite les 23 Etats parties signataires à en garantir le juste aboutissement. C'est pour cela qu'ACF-IN, en soutien à cette initiative, s'engage à jouer un rôle actif de plaidoyer dans la défense des populations les plus vulnérables et notamment des régions où le Droit à l'Eau est ignoré.

Je vous remercie Mesdames et Messieurs, les Membres élus et les Membres du Parlement Européen pour votre attention.

POSITIONNEMENT DES PRINCIPAUX BAILLEURS SUR LE DROIT À L'EAU

DFID

Le gouvernement britannique a adopté officiellement un positionnement à l'égard du Droit à l'Eau qui peut être consulté sur le site Internet du gouvernement britannique à l'adresse suivante : <http://www.dfid.gov.uk/pubs/files/human-right-water.pdf>.

Ce document indique clairement que le gouvernement britannique n'accepte pas l'Observation Générale OG N°15 dans son intégralité, mais uniquement dans la mesure où elle est conforme à la position mentionnée ci-dessus.

Au sein de DFID un processus de clarification est en cours concernant la politique menée pour soutenir une augmentation de l'accès à l'eau potable pour les populations très pauvres. Cela tient compte de ce que DFID peut faire pour améliorer le changement réclamé par les personnes pauvres et notamment sur la manière dont DFID apportera son soutien aux pays qui souhaitent mettre en œuvre le Droit à l'Eau.

DFID espère terminer la révision de la politique de l'eau d'ici à fin 2007. Quand elle sera terminée, la mise en œuvre du Droit à l'Eau devrait représenter un aspect phare des projets DFID.

ECHO

Le mandat de l'Union Européenne pour une Réglementation ECHO (CE) N° 1257/96²⁰ doit fournir une aide et des secours d'urgence aux victimes de catastrophes naturelles et de conflits armés vivant en dehors de l'Union Européenne. Ce mandat tel que défini dans la réglementation mentionnée ci-dessus y est clairement défini. L'aide est destinée directement aux personnes en détresse, quelles que soient leur race, religion ou opinion politique.

Partant de cela, l'aide apportée par ECHO comprendra toute assistance, secours ou opérations visant à protéger chaque individu selon des critères non-discriminatoires afin d'aider les populations vulnérables des pays en voie de développement qui ont été les victimes de catastrophes naturelles ou de crises du fait de l'homme (telle que la guerre) et celles qui sont touchées par des situations exceptionnelles. En outre, le monde de l'humanitaire fournira toute l'aide nécessaire aux personnes touchées tout particulièrement dans les pays où les gouvernements se révèlent être incapables de les secourir ou s'il y a défaillance du pouvoir.

Dans un tel contexte le Droit à l'Eau est indispensable. Toutefois le Droit à l'Eau tel que défini dans l'Observation Générale OG N°15 va bien au-delà du mandat ECHO. Il s'agit plutôt d'une problématique de développement qui est de la compétence des autres services de la Commission Européenne tel que le DG DEV et RELEX.

U.E

L'Union Européenne reconnaît que le Droit à l'Eau est un droit fondamental et que les secteurs de l'eau et de l'assainissement sont un des principaux moyens pour atteindre les OMD. La politique d'installations sanitaires mise en œuvre en 2002 par l'EU a mis en évidence ce positionnement en renforçant le dialogue et la coordination entre les différents protagonistes de façon à accroître le développement d'un cadre politique positif et le développement de stratégies nationales. Actuellement l'Union Européenne ne s'est pas positionnée sur un outil international restrictif concernant le Droit à l'Eau. Toutefois l'UE s'est engagée à protéger et à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et tout particulièrement la mise en œuvre de l'IESCR. Par ailleurs, l'UE aimerait promouvoir une approche des Droits de l'Homme dans tout partenariat contracté avec les pays en voie de développement. Le positionnement de l'UE à l'égard du Droit à l'Eau est expliqué dans la lettre ci-après.

20 / http://eurlex.europa.eu/smartapi/OGi/sga_doc?smartapilcelexapilprod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=31996R1257&model=guichett



COMMISSION EUROPÉENNE

Cabinet du Commissaire Louis Michel
Membre du Cabinet

24 AVR. 2007

Bruxelles, le
ID/cs/A 1218 (2007) D 622

Chère Madame,

Le Commissaire Michel a bien reçu votre lettre relative à la question du droit à l'eau et il vous en remercie. Il m'a chargé de répondre en son nom.

Cette question nous interpelle particulièrement en raison de l'effort singulier que la Commission européenne a fourni lors des dernières années dans ce domaine, comme le Commissaire a d'ailleurs pu illustrer dans son discours à l'occasion de l'AMECE auquel vous vous référez. Je ne reviendrai donc pas sur tous les chiffres ainsi que les exemples concrets de notre coopération dans ce domaine.

La Commission considère que l'accès à l'eau est un besoin fondamental de l'être humain et que l'approvisionnement en eau et l'assainissement non seulement constituent en soi des services de base essentiels, mais contribuent également à atteindre les Objectifs du Millénaire du Développement (OMD). Cette position a été à la base du lancement de l'Initiative de l'UE pour l'Eau, inaugurée au Sommet Mondial du Développement Durable de Johannesburg, en septembre 2002.

L'accès à l'eau est également une priorité dans tous les programmes de la Commission européenne. Non seulement dans nos projets, mais aussi, comme le démontre l'Initiative pour l'Eau, au travers d'initiatives rassemblant la Commission européenne, les Etats membres de l'Union ainsi que les différents intervenants africains afin de renforcer le cadre politique, le dialogue, les stratégies nationales et la coordination des bailleurs de fonds autour de la réalisation de ce besoin.

Il n'existe pas de position officielle de l'UE pour le moment sur le développement d'un instrument juridique spécifique relatif au droit à l'eau. Dès lors, la Commission européenne agit dans ce domaine sous l'angle de la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Une perspective 'droits de l'homme' est recherchée dans les plans de développement nationaux et dans nos partenariats avec les pays tiers en ayant à l'esprit l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits, y compris ceux contenus dans le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

Mme Julie Aubriot
Chargée de projet « Droit à l'eau »
Service Eau et Assainissement
Action contre la Faim
4 rue Niepce
F - 75014 Paris
Watsan@actioncontrelafaim.org

Commission européenne, B-1049 Bruxelles - Belgique. Téléphone: (32-2) 299 11 11.
Bureau: Berl 10/200. Téléphone: ligne directe (32-2) 2992529. Télécopieur: (32-2) 2921485.

OBSERVATION GÉNÉRALE N°15

NATIONS UNIES

E

**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2002/11
20 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt neuvième session

Genève, 11-29 novembre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Observation générale no 15 (2002)

Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)

I. INTRODUCTION

1. L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme. Le Comité ne cesse de constater que l'exercice du droit à l'eau est largement dénié tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Plus d'un milliard de personnes ne bénéficient pas d'un approvisionnement élémentaire en eau, et plusieurs milliards de personnes n'ont pas accès à un assainissement adéquat, ce qui est la première cause de pollution de l'eau et de transmission de maladies d'origine hydrique²¹. La tendance persistante à la contamination de l'eau, à l'épuisement des ressources en eau et à leur répartition inégale exacerbe la pauvreté. Les États parties doivent adopter des mesures effectives pour garantir l'exercice du droit à l'eau sans discrimination, conformément aux dispositions de la présente Observation générale.

Fondements juridiques du droit à l'eau

2. Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique.

21 / En 2000, l'Organisation mondiale de la santé a estimé que 1,1 milliard de personnes (dont 80 % vivaient dans des zones rurales) n'avaient pas accès à un système d'approvisionnement amélioré capable de fournir au moins 20 litres d'eau salubre par personne et par jour et que 2,4 milliards de personnes n'avaient accès à aucun assainissement. (Voir OMS, Évaluation mondiale 2000 de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, Genève, 2000, p. 1.) En outre, 2,3 milliards de personnes contractent chaque année des maladies d'origine hydrique: voir Nations Unies, Commission du développement durable, Inventaire exhaustif des ressources mondiales en eau douce, rapport du Secrétaire général, New York, 1997, p. 46.

3. L'article 11, paragraphe 1, du Pacte énonce un certain nombre de droits qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant – «y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants» – et qui sont indispensables à sa réalisation. L'emploi de l'expression «y compris» indique que ce catalogue de droits n'entendait pas être exhaustif. Le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie. En outre, le Comité a déjà reconnu que l'eau est un droit fondamental visé par le paragraphe 1 de l'article 11 [voir l'Observation générale no 6 (1995)²². Le droit à l'eau est aussi inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12, par. 1)²³ et aux droits à une nourriture et à un logement suffisants (art. 11, par. 1)²⁴. Il devrait également être considéré conjointement avec les autres droits consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et d'abord le droit à la vie et à la dignité.

4. Le droit à l'eau a été reconnu dans de nombreux documents internationaux, y compris des traités, déclarations et autres textes normatifs²⁵. Par exemple, l'article 14, paragraphe 2, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les États parties doivent assurer aux femmes le droit de «bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne [...] l'approvisionnement [...] en eau». L'article 24, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties de lutter contre la maladie et la malnutrition grâce «à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable».

5. Le Comité aborde systématiquement la question du droit à l'eau lorsqu'il examine les rapports des États parties au regard de ses directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses observations générales.

6. L'eau est nécessaire à des fins diverses, outre les usages personnels et domestiques, pour la réalisation de nombreux droits énoncés dans le Pacte, par exemple, pour la production alimentaire (droit à une nourriture suffisante) et pour l'hygiène du milieu (droit à la santé). Elle est essentielle pour obtenir des moyens de subsistance (droit de gagner sa vie par le travail) et pour exercer certaines pratiques culturelles (droit de participer à la vie culturelle). Néanmoins, les ressources en eau doivent être affectées en priorité aux usages personnels et domestiques. La priorité devrait aussi être donnée à la prévention de la faim et des maladies, ainsi qu'au respect des obligations fondamentales découlant de chacun des droits inscrits dans le Pacte²⁶.

22 / Voir les paragraphes 5 et 32 de l'Observation générale no 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées.

23 / Voir l'Observation générale no 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (par. 11, 12 a), b) et d), 15, 34, 36, 40, 43 et 51).

24 / Voir le paragraphe 8 b) de l'Observation générale no 4 (1991). Voir aussi le rapport présenté par M. Miloon Khotari, Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (E/CN.4/2002/59), conformément à la résolution 2001/28, en date du 20 avril 2001, de la Commission des droits de l'homme. Concernant le droit à une nourriture suffisante, voir le rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2002/58), conformément à la résolution 2001/25, en date du 20 avril 2001, de la Commission des droits de l'homme.

25 / Voir l'article 14, paragraphe 2 h), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; l'article 24, paragraphe 2 c), de la Convention relative aux droits de l'enfant; les articles 20, 26, 29 et 46 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949); les articles 85, 89 et 127 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; les articles 54 et 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977); les articles 5 et 14 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (1977); le préambule de la Déclaration de Mar Del Plata de la Conférence des Nations Unies sur l'eau; le paragraphe 18.47 d'Action 21, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1) (Vol. I et Vol. I/ Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8), Vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II; le principe no 3 de la Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable, Conférence internationale sur l'eau et l'environnement (A/CONF.151/PC/112); le principe no 2 du Programme d'action, Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe; les paragraphes 5 et 19 de la Recommandation 14 (2001) du Comité des ministres aux États membres de la Charte européenne des ressources en eau; la résolution 2002/6 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU sur la réalisation du droit à l'eau potable. Voir aussi le rapport présenté par M. El Hadji Guissé, Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, concernant le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (E/CN.4/Sub.2/2002/10).

26 / Voir aussi le Sommet mondial pour le développement durable, Plan d'application 2002, par. 25 c).

L'eau et les droits énoncés dans le Pacte

7. Le Comité note qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante [voir l'Observation générale n° 12 (1999)]²⁷. Il faut veiller à ce que les agriculteurs défavorisés et marginalisés, y compris les femmes, aient accès, dans des conditions équitables, à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, notamment aux techniques durables de récupération des eaux de pluie et d'irrigation. Compte tenu de l'obligation faite à l'article premier, paragraphe 2, du Pacte, qui dispose qu'en aucun cas, un peuple ne pourra «être privé de ses propres moyens de subsistance», les États parties devraient garantir un approvisionnement en eau adéquat pour l'agriculture de subsistance et pour la sauvegarde des moyens de subsistance des peuples autochtones²⁸.

8. L'hygiène du milieu, en tant qu'élément du droit à la santé consacré à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, implique qu'il soit pris des mesures, sans discrimination, afin de prévenir les risques pour la santé dus à une eau insalubre et toxique²⁹. Par exemple, les États parties devraient veiller à ce que les ressources naturelles en eau soient protégées d'une contamination par des substances nocives et des microbes pathogènes. De même, les États parties devraient surveiller les cas où des écosystèmes aquatiques infestés de vecteurs de maladies constituent un risque pour l'habitat humain et prendre des mesures pour y remédier³⁰.

9. Afin d'aider les États parties à mettre en œuvre le Pacte et à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, la présente Observation générale porte sur le contenu normatif du droit à l'eau en vertu des articles 11, paragraphe 1, et 12 (sect. II), sur les obligations des États parties (sect. III), sur les manquements à ces obligations (sect. IV), sur la mise en œuvre à l'échelon national (sect. V) et sur les obligations des acteurs autres que les États parties (sect. VI).

II. CONTENU NORMATIF DU DROIT

10. Le droit à l'eau consiste en des libertés et des droits. Parmi les premières figurent le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire pour exercer le droit à l'eau, et le droit de ne pas subir d'entraves, notamment une interruption arbitraire de l'approvisionnement et d'avoir accès à une eau non contaminée. Par contre, les seconds correspondent au droit d'avoir accès à un système d'approvisionnement et de gestion qui donne à chacun la possibilité d'exercer, dans des conditions d'égalité, le droit à l'eau.

11. Les éléments constitutifs du droit à l'eau doivent être adéquats au regard de la dignité humaine, de la vie et de la santé, conformément aux articles 11, paragraphe 1, et 12 du Pacte. La notion d'approvisionnement en eau adéquat doit être interprétée d'une manière compatible avec la dignité humaine, et non au sens étroit, en faisant simplement référence à des critères de volume et à des aspects techniques. L'eau devrait être considérée comme un bien social et culturel et non essentiellement comme un bien économique. Le droit à l'eau doit aussi être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier³¹.

27 / Il s'agit à la fois de la disponibilité de nourriture et de l'accessibilité à une nourriture suffisante (voir l'Observation générale n° 12 (1999), par. 12 et 13).

28 / Voir aussi la Déclaration d'accord accompagnant la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/51/869 du 11 avril 1997), où il est dit que pour apprécier les besoins humains essentiels en cas de conflits concernant l'utilisation des cours d'eau, «il faut s'intéresser en particulier à la fourniture d'eau en quantité suffisante pour la vie humaine, qu'il s'agisse de l'eau potable ou de l'eau à réserver aux productions vivrières destinées à empêcher la famine».

29 / Voir aussi le paragraphe 15 de l'Observation générale no 14.

30 / Selon une définition de l'OMS, les maladies véhiculées par des vecteurs sont celles transmises par des insectes (paludisme, filariose, dengue, encéphalite japonaise et fièvre jaune), par des mollusques aquatiques qui servent d'hôtes intermédiaires (schistosomiase) et par des vertébrés qui tiennent lieu de réservoirs (zoonoses).

31 / Pour une définition de la durabilité, voir le Rapport de la Conférence Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, Déclaration sur l'environnement et le développement, principes 1, 8, 9, 10, 12 et 15; et Action 21, en particulier les principes 5.3, 7.27, 7.28, 7.35, 7.39, 7.41, 18.3, 18.8, 18.35, 18.40, 18.48, 18.50, 18.59 et 18.68.



12. Si la notion d’approvisionnement en eau adéquat varie en fonction des situations, les facteurs ci après sont pertinents quelles que soient les circonstances :

- a) **Disponibilité.** L’eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante³² pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l’assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l’hygiène personnelle et domestique³³. La quantité d’eau disponible pour chacun devrait correspondre aux directives de l’Organisation mondiale de la santé (OMS)³⁴. Il existe des groupes ou des particuliers qui ont besoin d’eau en quantité plus importante pour des raisons liées à la santé, au climat ou au travail.
- b) **Qualité.** L’eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre et donc exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé³⁵. En outre, l’eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables pour chaque usage personnel ou domestique.
- c) **Accessibilité.** L’eau, les installations et les services doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l’État partie. L’accessibilité comporte quatre dimensions qui se recoupent:
 - i) **Accessibilité physique:** l’eau ainsi que les installations et services adéquats doivent être physiquement accessibles sans danger pour toutes les couches de la population. Chacun doit avoir accès à une eau salubre, de qualité acceptable et en quantité suffisante au foyer, dans les établissements d’enseignement et sur le lieu de travail, ou à proximité immédiate³⁶. Tous les équipements et services doivent être de qualité suffisante, culturellement adaptés et respectueux de la parité entre les sexes, du cycle de vie et de la vie privée. La sécurité physique des personnes qui ont accès à ces installations et services ne doit pas être menacée;
 - ii) **Accessibilité économique:** l’eau, les installations et les services doivent être d’un coût abordable pour tous. Les coûts directs et indirects qu’implique l’approvisionnement en eau doivent être raisonnables, et ils ne doivent pas compromettre ou menacer la réalisation des autres droits consacrés dans le Pacte;
 - iii) **Non-discrimination:** l’eau, les installations et les services doivent être accessibles à tous, en particulier aux couches de la population les plus vulnérables ou marginalisées, en droit et en fait, sans discrimination fondée sur l’un quelconque des motifs proscrits;
 - iv) **Accessibilité de l’information:** l’accessibilité correspond au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant les questions relatives à l’eau³⁷.

Thèmes spéciaux de portée générale

Non-discrimination et égalité

13. L’obligation qui incombe aux États parties de garantir que le droit à l’eau est exercé sans discrimination (art. 2, par. 2) et dans des conditions d’égalité entre les hommes et les femmes (art. 3) est contenue dans toutes les obligations découlant du Pacte. Celui-ci interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l’âge, la langue, la religion, l’opinion politique ou toute autre opinion,

32 / Le terme «constante» implique que l’approvisionnement en eau doit être suffisamment régulier pour les usages personnels et domestiques.

33 / Dans ce contexte, par «consommation», on entend la consommation d’eau contenue dans les boissons et dans les denrées alimentaires. Par «assainissement individuel», on entend l’évacuation des excréta humains, l’eau étant nécessaire dans certains systèmes. Par «préparation des aliments», on entend l’hygiène alimentaire et la préparation des denrées alimentaires, que l’eau soit incorporée dans les aliments ou entre en contact avec ceux-ci. Par «hygiène personnelle et domestique», on entend la propreté corporelle et l’hygiène du foyer.

34 / Voir J. Bartram et G. Howard, «Domestic water quantity, service level and health: what should be the goal for water and health sectors», OMS, 2002. Voir aussi P.H. Gleik, (1996) «Basic water requirements for human activities: meeting basic needs», *Water International*, 21, p. 83 à 92.

35 / Le Comité renvoie les États parties au document de l’OMS intitulé Directives de qualité pour l’eau de boisson, 2e éd., vol. 1 à 3 (OMS, Genève, 1993), directives «destinées à servir de principes de base pour l’élaboration de normes nationales qui, si elles sont correctement appliquées, assureront la salubrité de l’eau de boisson grâce à l’élimination des constituants connus pour leur nocivité ou à la réduction de leur concentration jusqu’à une valeur minimale».

36 / Voir l’Observation générale no 4 (1991), par. 8 b), l’Observation générale no 13 (1999), par. 6 a), et l’Observation générale no 14 (2000), par. 8 a) et b). On entend par foyer un logement permanent ou semi permanent, ou une halte temporaire.

37 / Voir le paragraphe 48 de la présente Observation générale.

l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle et la situation civile, politique, sociale ou autre, dont l'intention ou l'effet est d'infirmier le droit à l'eau ou d'en entraver l'exercice sur un pied d'égalité. Le Comité rappelle le paragraphe 12 de l'Observation générale n° 3 (1990) disposant que même en temps de grave pénurie de ressources, les éléments vulnérables de la société doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux.

14. Les États parties devraient agir pour éliminer toute discrimination de fait fondée sur des motifs interdits, qui prive des particuliers et des groupes des moyens ou des droits nécessaires pour exercer leur droit à l'eau. Ils devraient veiller à ce que l'allocation des ressources en eau et les investissements correspondants facilitent l'accès à l'eau de tous les membres de la société. Une mauvaise affectation des ressources peut aboutir à une discrimination qui n'est pas toujours manifeste. Par exemple, les investissements ne devraient pas privilégier de manière disproportionnée des services et équipements d'approvisionnement coûteux, qui souvent ne sont accessibles qu'à une frange fortunée de la population, plutôt que des services et des installations susceptibles de bénéficier à une proportion bien plus forte de la population.

15. S'agissant du droit à l'eau, les États parties ont en particulier l'obligation de fournir l'eau et les installations nécessaires à ceux qui ne disposent pas de moyens suffisants, et de prévenir toute discrimination fondée sur des motifs interdits par les instruments internationaux concernant la fourniture d'eau et des services correspondants.

16. Même si chacun a droit à l'eau, les États parties devraient prêter une attention spéciale aux particuliers et aux groupes qui ont traditionnellement des difficultés à exercer ce droit, notamment les femmes, les enfants, les groupes minoritaires, les peuples autochtones, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées dans leur propre pays, les travailleurs migrants ainsi que les prisonniers et les détenus. En particulier, les États parties devraient prendre des mesures pour garantir ce qui suit:

- a) Les femmes ne doivent pas être exclues des processus de prise de décisions concernant les ressources en eau et les droits correspondants. Il faut alléger la charge excessive que représente pour elles l'obligation d'aller chercher de l'eau;
- b) Les enfants ne doivent pas être privés de l'exercice de leurs droits fondamentaux à cause du manque d'eau potable en quantité suffisante à l'école et dans la famille ou de l'obligation d'aller chercher de l'eau. L'approvisionnement en eau adéquat des écoles qui ne disposent pas actuellement d'une eau potable en quantité suffisante devrait être assuré en priorité;
- c) Les zones rurales et les zones urbaines déshéritées doivent disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. L'accès aux sources d'eau traditionnelles devrait être protégé des utilisations illégales et de la pollution. Les zones urbaines déshéritées, y compris les établissements humains non structurés, et les personnes sans abri devraient disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. Le droit à l'eau ne doit être dénié à aucun ménage en raison de sa situation en matière de logement ou du point de vue foncier;
- d) L'accès des peuples autochtones aux ressources en eau sur leurs terres ancestrales doit être protégé de la pollution et des utilisations illégales. Les États devraient fournir aux peuples autochtones des ressources leur permettant de concevoir, d'assurer et de contrôler leur accès à l'eau;
- e) Les communautés nomades et les gens du voyage doivent disposer d'un approvisionnement en eau adéquat dans leurs sites traditionnels ou à des haltes désignées;
- f) Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées dans leur propre pays et celles qui retournent dans leur foyer doivent disposer d'un approvisionnement en eau adéquat, indépendamment du fait qu'ils vivent dans des camps ou dans des zones urbaines. Les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent avoir accès à l'eau au même titre et dans les mêmes conditions que

les nationaux;

g) Les prisonniers et les détenus doivent avoir accès à une eau salubre en quantité suffisante pour leurs besoins personnels quotidiens, compte tenu des dispositions du droit international humanitaire et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus³⁸;

h) Les groupes qui ont des difficultés à accéder physiquement à l'eau telles que les personnes âgées, les personnes handicapées, les victimes de catastrophes naturelles et les personnes qui vivent dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles, dans des zones arides et semi-arides ou sur de petites îles doivent disposer d'un approvisionnement en eau salubre en quantité suffisante.

III. OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES

Obligations juridiques générales

17. Certes, le Pacte prévoit la réalisation progressive des droits qui y sont énoncés et prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles, mais il n'en impose pas moins aux États parties diverses obligations avec effet immédiat. Les États parties ont des obligations immédiates au regard du droit à l'eau: par exemple, celle de garantir son exercice sans discrimination (art. 2, par. 2) et celle d'agir (art. 2, par. 1) en vue d'assurer l'application pleine et entière des articles 11, paragraphe 1, et 12. Les mesures à prendre à cet effet doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit à l'eau.

18. Les États parties ont l'obligation constante et permanente d'avancer aussi rapidement et aussi efficacement que possible vers le plein exercice du droit à l'eau. L'exercice de ce droit, comme de tous les autres droits énoncés dans le Pacte, doit être possible et réalisable, puisque tous les États parties contrôlent un large éventail de ressources, y compris l'eau, la technologie, les ressources financières et l'aide internationale.

19. Tout laisse supposer que le Pacte interdit toute mesure rétrograde s'agissant du droit à l'eau³⁹. S'il prend une mesure délibérément rétrograde, l'État partie doit apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles et que cette mesure est pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte, et ce en utilisant au maximum les ressources disponibles.

Obligations juridiques spécifiques

20. Le droit à l'eau, comme tout droit fondamental, impose trois types d'obligations aux États parties: les obligations de *respecter*, de *protéger* et de *mettre en œuvre*.

a) Obligations de respecter

21. L'obligation de *respecter* requiert des États parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau. L'État partie est notamment tenu de s'abstenir d'exercer une quelconque pratique ou activité qui consiste à refuser ou à restreindre l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat; de s'immiscer arbitrairement dans les arrangements coutumiers ou traditionnels de partage de l'eau; de limiter la quantité d'eau ou de polluer l'eau de façon illicite, du fait par exemple des déchets émis par des installations appartenant à des entreprises publiques ou de l'emploi et de l'essai d'armes; et de restreindre l'accès aux services et infrastructures ou de les détruire, à titre punitif, par exemple en temps de conflit armé en violation du droit international humanitaire.

22. Le Comité note que pendant les conflits armés, les situations d'urgence et les catastrophes naturelles, le droit à l'eau englobe les obligations qui incombent aux États parties en vertu du droit international humanitaire⁴⁰, notamment concernant la protection des biens indispensables à la survie de la population civile tels que les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, la protection

38 / Voir les articles 20, 26, 29 46 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949; les articles 85, 89 et 127 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949; et les articles 15 et 20, par. 2, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, dans Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.XIV.1).

39 / Voir l'Observation générale n° 3 (1990), par. 9.

40 / Concernant le lien entre le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire, le Comité prend note des conclusions de la Cour internationale de Justice dans Licité de la menace de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif demandé par l'Assemblée générale), Rapports de la CIJ (1996), p. 226, par. 25.

du milieu naturel contre des dommages étendus, durables et graves, et la garantie que les civils, détenus et prisonniers disposent d'un approvisionnement en eau adéquat⁴¹.

b) Obligations de protéger

23. L'obligation de *protéger* requiert des États parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau. Il peut s'agir de particuliers, d'entreprises ou d'autres entités, ainsi que d'agents agissant sous leur autorité. Les États parties sont notamment tenus de prendre les mesures législatives et autres nécessaires et effectives pour empêcher, par exemple, des tiers de refuser l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat, et de polluer ou de capter de manière injuste les ressources en eau, y compris les sources naturelles, les puits et les systèmes de distribution d'eau.

24. Les États parties doivent veiller à ce que les tiers qui gèrent ou contrôlent les services (réseaux d'adduction d'eau, navire-citerne, accès à des cours d'eau et à des puits, etc.) ne compromettent pas l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité acceptable, en quantité suffisante. Pour prévenir ce type de violation, il faut mettre en place un système réglementaire efficace qui soit conforme au Pacte et à la présente Observation générale et qui assure un contrôle indépendant, une participation véritable de la population et l'imposition de sanctions en cas d'infraction.

c) Obligations de mettre en œuvre


25. L'obligation de *mettre en œuvre* se décompose en obligations de *faciliter*, de *promouvoir* et d'*assurer*. L'obligation de *faciliter* requiert de l'État qu'il prenne des mesures positives pour aider les particuliers et les communautés à exercer le droit à l'eau. L'obligation de *promouvoir* requiert de l'État partie qu'il mène des actions pour assurer la diffusion d'informations appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et les méthodes propres à réduire le gaspillage. Les États parties sont également tenus de mettre en œuvre (assurer la réalisation de) ce droit lorsque des particuliers ou des groupes sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, de l'exercer eux-mêmes avec leurs propres moyens.

26. L'obligation de mettre en œuvre requiert des États parties qu'ils adoptent les mesures nécessaires au plein exercice du droit à l'eau. Les États parties sont notamment tenus de faire une place suffisante à ce droit dans le système politique et juridique national, de préférence par l'adoption de mesures législatives; de se doter d'une stratégie et d'un plan d'action pour l'eau au niveau national afin de donner effet à ce droit; de veiller à ce que l'eau soit accessible à chacun à un coût abordable; et de faciliter un accès amélioré et durable à l'eau, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées.

27. Pour s'assurer que le coût de l'eau est abordable, les États parties doivent adopter les mesures nécessaires, notamment: a) avoir recours à diverses techniques et technologies appropriées d'un coût raisonnable; b) pratiquer des politiques de prix appropriées prévoyant par exemple un approvisionnement en eau gratuit ou à moindre coût; et c) verser des compléments de revenu. Le prix des services doit être établi sur la base du principe de l'équité, pour faire en sorte que ces services, qu'ils soient fournis par des opérateurs publics ou privés, soient abordables pour tous, y compris pour les groupes socialement défavorisés. L'équité exige que l'eau ne représente pas une part excessive des dépenses des ménages les plus pauvres par rapport aux ménages plus aisés.

28. Les États parties devraient adopter des stratégies et programmes complets et intégrés en vue

41 / Voir les articles 54 et 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977), l'article 14 du Protocole additionnel II (1977), les articles 20 et 46 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.



d'assurer aux générations actuelles et futures un approvisionnement suffisant en eau salubre⁴². Ces stratégies et programmes peuvent notamment avoir pour objectifs de: a) lutter contre l'appauvrissement des ressources en eau dû à des captages, à des détournements et à l'établissement de barrages sans souci de durabilité; b) réduire et éliminer la contamination des bassins hydrographiques et des écosystèmes aquatiques par des substances telles que des éléments radioactifs, des produits chimiques nocifs et des excréta humains; c) surveiller les réserves d'eau; d) veiller à ce que les aménagements envisagés n'entraient pas un approvisionnement en eau adéquat; e) évaluer l'impact des actions qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau et les bassins hydrographiques des écosystèmes naturels, tels que les changements climatiques, la désertification et la salinité accrue du sol, la déforestation et la perte de biodiversité⁴³; f) développer l'utilisation rationnelle de l'eau par les consommateurs finals; g) réduire le gaspillage durant la distribution de l'eau; h) prévoir des mécanismes pour faire face aux situations d'urgence; et i) mettre en place des institutions compétentes et des mécanismes institutionnels appropriés pour exécuter ces stratégies et programmes.

29. Garantir l'accès à un assainissement adéquat est non seulement fondamental pour le respect de la dignité humaine et de la vie privée, mais constitue aussi un des principaux moyens de protéger la qualité de l'approvisionnement et des ressources en eau potable⁴⁴. Conformément aux droits à la santé et à un logement suffisant (voir les Observations générales nos 4 (1991) et 14 (2000)), les États parties ont l'obligation de fournir progressivement des services d'assainissement sûrs, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées, en tenant compte des besoins des femmes et des enfants.

Obligations internationales

30. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 23 du Pacte, les États parties reconnaissent le rôle essentiel de l'assistance et de la coopération internationales et s'engagent à agir, individuellement et collectivement, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'eau.

31. Pour s'acquitter de leurs obligations internationales, les États parties doivent respecter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays. La coopération internationale requiert des États parties qu'ils s'abstiennent de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice du droit à l'eau dans d'autres pays. Les activités exercées dans la juridiction de l'État partie ne devraient pas empêcher un autre pays d'assurer l'exercice de ce droit aux personnes relevant de sa juridiction⁴⁵.

32. Les États parties devraient s'abstenir dans tous les cas d'imposer, directement ou indirectement, à un autre pays des embargos et autres mesures similaires empêchant l'approvisionnement en eau et la fourniture de marchandises et de services qui sont essentiels pour assurer le droit à l'eau⁴⁶. L'eau ne devrait jamais être utilisée comme instrument de pression politique ou économique. À ce propos,

42 / Voir la note de bas de page 5 ci-dessus, Action 21, chap. 5, 7 et 18 ; Sommet mondial pour le développement durable, Plan d'application (2002), par. 6 a), l) et m), 7, 36 et 38.

43 / Voir la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre sur les changements climatiques et les protocoles ultérieurs.

44 / Voir l'article 14, par. 2, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui dispose que les États parties assurent aux femmes le droit de «bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne [...] l'assainissement». L'article 24, par. 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties doivent «faire en sorte que tous les groupes de la société [...] reçoivent une information sur [...] les avantages de [...] l'hygiène et la salubrité de l'environnement».

45 / Le Comité note qu'aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les besoins sociaux et humains doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'utilisation équitable des cours d'eau, les États parties doivent prendre des mesures pour ne pas causer de dommages significatifs et, en cas de conflit, une attention spéciale doit être accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels: voir les articles 5, 7 et 10.

46 / Le Comité rappelle l'Observation générale no 8, dans laquelle il a fait valoir que les sanctions perturbaient la distribution d'articles d'hygiène et compromettaient l'approvisionnement en eau potable, et que dans le cadre d'un régime de sanctions, il convenait de prévoir la réparation des infrastructures indispensables pour fournir de l'eau propre.

le Comité rappelle sa position, décrite dans l'Observation générale no 8 (1997), sur la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

33. Les États parties devraient prendre des mesures pour empêcher leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction, de violer le droit à l'eau de particuliers et de communautés dans d'autres pays. Les États parties doivent agir de manière compatible avec la Charte des Nations Unies et le droit international applicable lorsqu'ils sont à même d'inciter des tiers à respecter ce droit en usant de moyens juridiques ou politiques.

34. En fonction des ressources dont ils disposent, les États devraient faciliter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays, par exemple en fournissant des ressources en eau et une aide financière et technique, et apporter l'assistance nécessaire. En ce qui concerne l'aide en cas de catastrophe et les secours d'urgence, la priorité devrait être donnée aux droits consacrés dans le Pacte, notamment à un approvisionnement en eau adéquat. L'aide internationale devrait être fournie d'une manière qui soit non seulement compatible avec le Pacte et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, mais aussi viable et acceptable du point de vue culturel. Il est, en particulier, de la responsabilité et de l'intérêt des États parties économiquement développés d'aider à cet égard les États en développement plus démunis.

35. Les États parties devraient veiller à ce que le droit à l'eau reçoive l'attention voulue dans les accords internationaux et, à cette fin, devraient envisager d'élaborer de nouveaux instruments juridiques. En ce qui concerne la conclusion et la mise en œuvre d'autres accords internationaux et régionaux, les États parties devraient s'assurer que ces instruments n'ont pas d'incidence néfaste sur le droit à l'eau. Les accords de libéralisation du commerce ne devraient pas entraver ou amoindrir la capacité d'un pays d'assurer le plein exercice de ce droit.

36. Les États parties sont tenus de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent en tant que membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit à l'eau. En conséquence, les États parties qui sont membres d'institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, devraient porter une plus grande attention à la protection du droit à l'eau dans les politiques de prêt, les accords de crédit et les autres initiatives internationales de ces institutions.

Obligations fondamentales

37. Dans l'Observation générale no 3, le Comité confirme que les États parties ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. De l'avis du Comité, les obligations fondamentales se rapportant au droit à l'eau et ayant un effet immédiat sont au minimum:

- a) D'assurer l'accès à la quantité d'eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels et domestiques, afin de prévenir les maladies;
- b) De garantir le droit d'accès à l'eau, aux installations et aux services sans discrimination, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés;
- c) D'assurer l'accès physique à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau salubre en quantité suffisante; qui comportent un nombre suffisant de points d'eau pour éviter des attentes excessives; et qui soient à distance raisonnable du foyer;
- d) De veiller à ce que la sécurité des personnes qui ont physiquement accès à l'eau ne soit pas menacée;
- e) D'assurer une répartition équitable de tous les équipements et services disponibles;
- f) D'adopter et de mettre en œuvre, au niveau national, une stratégie et un plan d'action visant l'ensemble de la population; cette stratégie et ce plan d'action devraient être élaborés et périodiquement examinés dans le cadre d'un processus participatif et transparent; ils devraient prévoir des méthodes, telles que des indicateurs et des critères sur le droit à l'eau, permettant de surveiller de près les progrès accomplis; une attention particulière devrait être accordée à tous les groupes vulnérables ou marginalisés lors de l'élaboration de la stratégie et du plan d'action, de même que



dans leur contenu;

g) De contrôler dans quelle mesure le droit à l'eau est réalisé ou ne l'est pas;

h) D'adopter des programmes d'approvisionnement en eau relativement peu coûteux visant à protéger les groupes vulnérables et marginalisés;

i) De prendre des mesures pour prévenir, traiter et combattre les maladies d'origine hydrique, en particulier en assurant l'accès à un assainissement adéquat.

38. Pour qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet, le Comité tient à souligner qu'il incombe tout particulièrement aux États parties et aux autres intervenants en mesure d'apporter leur concours de fournir l'assistance et la coopération internationales – notamment sur les plans économique et technique – nécessaires pour permettre aux pays en développement d'honorer les obligations fondamentales mentionnées au paragraphe 37 ci-dessus.

IV. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

39. Quand le contenu normatif du droit à l'eau (voir sect. II) est appliqué aux obligations des États parties (sect. III), le processus dynamique qui s'engage permet de mettre plus facilement en évidence les atteintes au droit à l'eau. On trouvera ci-après des exemples d'infractions.

40. Pour démontrer qu'ils s'acquittent de leurs obligations générales et spécifiques, les États parties doivent établir qu'ils ont pris les mesures nécessaires et réalisables en vue d'assurer l'exercice du droit à l'eau. Conformément au droit international, le défaut d'exécution de bonne foi équivaut à une violation du droit. Il convient toutefois de souligner qu'un État partie ne peut justifier l'inexécution des obligations fondamentales énoncées au paragraphe 37 ci-dessus, auxquelles il est impossible de déroger.

41. Pour déterminer quelles actions ou omissions constituent une atteinte au droit à l'eau, il importe d'établir une distinction entre l'incapacité et le manque de volonté de l'État partie de s'acquitter de ses obligations. Ce constat découle des articles 11, paragraphe 1, et 12 du Pacte, qui parlent du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à la santé, ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, du Pacte, lequel fait obligation à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires au maximum de ses ressources disponibles. Un État dépourvu de la volonté d'utiliser au maximum les ressources à sa disposition pour donner effet au droit à l'eau manque par conséquent aux obligations lui incombant en vertu du Pacte. Si c'est la pénurie de ressources qui met un État dans l'impossibilité de se conformer aux obligations découlant du Pacte, l'État a alors la charge de démontrer qu'il n'a négligé aucun effort pour exploiter toutes les ressources à sa disposition en vue de s'acquitter à titre prioritaire des obligations indiquées ci-dessus.

42. Les atteintes au droit à l'eau peuvent être le fait d'une action directe – *commission d'actes* – soit de l'État soit de diverses entités insuffisamment contrôlées par l'État. Il peut s'agir de l'adoption de mesures rétrogrades incompatibles avec les obligations fondamentales (indiquées au paragraphe 37 ci-dessus), de l'abrogation ou de la suspension officielles de la législation qui est nécessaire pour continuer d'exercer le droit à l'eau, ou de l'adoption de lois ou de politiques manifestement incompatibles avec des obligations juridiques préexistantes de caractère interne ou international ayant trait au droit à l'eau.

43. Parmi les atteintes par omission figurent le fait pour un État de ne pas prendre les mesures voulues pour assurer le plein exercice du droit de chacun à l'eau, le fait de ne pas adopter de politique nationale sur l'eau, et le fait de ne pas assurer l'application des lois pertinentes.

44. Bien qu'il ne soit pas possible d'arrêter d'avance la liste complète des violations, les travaux du Comité permettent de dégager certains exemples typiques concernant les différents niveaux d'obligations:

- a) Les manquements à l'obligation de respecter découlent des entraves de l'État partie au droit à l'eau. Il s'agit notamment: i) de l'interruption ou du refus arbitraires ou injustifiés d'accès aux services ou installations; ii) des hausses disproportionnées ou discriminatoires du prix de l'eau; iii) de la pollution et de l'appauvrissement des ressources en eau qui affectent la santé des personnes;
- b) Les manquements à l'obligation de protéger découlent du fait que l'État n'a pas pris toutes les mesures voulues pour protéger les personnes relevant de sa juridiction contre des atteintes au droit à l'eau imputables à des tiers⁴⁷. Il s'agit notamment des manquements aux obligations: i) de promulguer ou d'appliquer des lois visant à prévenir la contamination et le captage injuste de l'eau; ii) de réguler et de contrôler efficacement les fournisseurs de services; iii) de protéger les systèmes de distribution d'eau (réseaux d'adduction, puits, etc.) des entraves, dommages et déprédations;
- c) Les manquements à l'obligation de mettre en œuvre découlent du fait que l'État partie n'a pas pris toutes les mesures voulues pour garantir l'exercice du droit à l'eau. Il s'agit notamment: i) du manquement à l'obligation d'adopter ou de mettre en œuvre une politique nationale visant à garantir à chacun l'exercice de ce droit; ii) de l'engagement de dépenses insuffisantes ou d'une mauvaise affectation des fonds publics empêchant des particuliers ou des groupes, notamment les groupes vulnérables ou marginalisés, d'exercer leur droit à l'eau; iii) du manquement à l'obligation de contrôler l'exercice de ce droit à l'échelle nationale, par exemple en définissant des indicateurs et des critères; iv) du manquement à l'obligation de prendre les mesures voulues pour remédier à la répartition injuste des équipements et des services; v) du manquement à l'obligation d'adopter des mécanismes d'aide d'urgence; vi) du manquement à l'obligation d'assurer à chacun l'exercice de l'essentiel de ce droit; vii) du manquement à l'obligation de l'État de tenir compte de ses obligations juridiques internationales concernant le droit à l'eau lors de la conclusion d'accords avec d'autres États ou avec des organisations internationales.

V. MISE EN ŒUVRE À L'ÉCHELON NATIONAL

45. L'article 2, paragraphe 1, du Pacte impose aux États parties l'obligation d'utiliser «tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives» en vue de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte. Chaque État jouit d'une marge d'appréciation discrétionnaire quand il décide quelles mesures sont effectivement les mieux adaptées à sa situation particulière. Mais le Pacte impose clairement à chaque État de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer à chacun l'exercice du droit à l'eau dès que possible. Les mesures mises en œuvre à l'échelon national pour réaliser le droit à l'eau ne devraient pas entraver l'exercice des autres droits fondamentaux.

Législation, stratégies et politiques

46. La législation, les stratégies et les politiques existantes devraient être réexaminées pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à l'eau, en vue de les abroger, amender ou modifier en cas d'incompatibilité avec les prescriptions du Pacte.

47. L'obligation de prendre les mesures voulues impose aux États parties d'adopter une stratégie ou un plan d'action au niveau national en vue d'assurer l'exercice du droit à l'eau. Il faut que cette stratégie: a) soit fondée sur le droit et les principes des droits de l'homme; b) couvre tous les éléments du droit à l'eau et les obligations correspondantes des États parties; c) définisse des objectifs clairs; d) fixe les buts ou les résultats à atteindre et le calendrier correspondant; e) formule des politiques adéquates ainsi que les critères et indicateurs correspondants. Cette stratégie devrait aussi établir la responsabilité institutionnelle du processus; indiquer les ressources disponibles pour atteindre les objectifs, buts et résultats; allouer comme il convient les ressources en fonction de la responsabilité institutionnelle; et créer des mécanismes de responsabilité pour s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie. Lorsqu'ils élaborent et appliquent leur stratégie, les États parties devraient mettre à profit l'assistance technique et la coopération des institutions spécialisées des Nations Unies (voir la section VI ci après).

48. L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action à l'échelle nationale de-

⁴⁷ / Voir le paragraphe 23 pour une définition des «tiers».



vraient notamment respecter les principes de non-discrimination et de participation de la population. Le droit des particuliers et des groupes de participer au processus de prise de décisions qui peuvent influencer sur l'exercice de leur droit à l'eau doit faire partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie concernant l'eau. Les particuliers et les groupes devraient avoir pleinement accès, en toute égalité, aux informations dont les autorités publiques ou les tiers disposent concernant l'eau, les services d'approvisionnement en eau et l'environnement.

49. La stratégie et le plan d'action nationaux sur l'eau devraient en outre reposer sur les principes de responsabilité, de transparence et d'indépendance de la magistrature, une bonne gouvernance étant indispensable à la mise en œuvre effective de l'ensemble des droits de l'homme, dont le droit à l'eau. Pour instaurer des conditions favorables à l'exercice de ce droit, les États parties devraient adopter des mesures appropriées afin que le secteur des entreprises privées tout comme la société civile prennent conscience et tiennent compte de l'importance à accorder au droit à l'eau dans l'exercice de leurs activités.

50. Les États parties peuvent avoir intérêt à adopter une législation cadre pour donner effet à leur stratégie concernant le droit à l'eau. Cette législation devrait prévoir: a) les buts ou résultats à atteindre et le calendrier correspondant; b) les moyens de parvenir à l'objectif fixé; c) la collaboration envisagée avec la société civile, le secteur privé et les organisations internationales; d) la responsabilité institutionnelle du processus; e) les mécanismes nationaux de contrôle; f) les procédures de recours.

51. Des mesures devraient être prises pour garantir une coordination suffisante entre les ministères nationaux, les autorités régionales et les autorités locales afin que les politiques relatives à l'eau soient cohérentes. Lorsque la mise en œuvre du droit à l'eau a été déléguée à des autorités régionales ou locales, l'État partie doit néanmoins s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et doit donc s'assurer que ces autorités disposent des ressources suffisantes pour entretenir et fournir les services et équipements nécessaires. Les États parties doivent aussi veiller à ce que les autorités en question ne refusent pas l'accès à ces services pour des motifs discriminatoires.

52. Les États parties sont tenus de contrôler effectivement l'exercice du droit à l'eau. Lorsqu'ils évaluent les progrès réalisés dans ce domaine, les États parties devraient cerner les facteurs et les difficultés qui les empêchent de s'acquitter de leurs obligations.

Indicateurs et critères

53. Pour faciliter ce contrôle, il faudrait prévoir des indicateurs et des critères dans les stratégies ou plans d'action nationaux sur l'eau. Ces indicateurs et critères devraient être conçus pour permettre de suivre à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale comment l'État s'acquitte des obligations lui incombant au titre des articles 11, paragraphe 1, et 12 du Pacte. Ils devraient porter sur les différents éléments du droit à un approvisionnement en eau adéquat (quantité suffisante, salubrité, qualité acceptable, coût abordable et accessibilité physique), être ventilés en fonction des motifs de discrimination qui sont proscrits et couvrir toutes les personnes résidant sur le territoire de l'État partie ou placées sous son contrôle. Pour établir les indicateurs appropriés, les États parties pourraient s'inspirer des travaux actuels de l'OMS, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

54. Une fois qu'ils auront arrêté des indicateurs adaptés au droit à l'eau, les États parties sont invités à définir à l'échelle nationale des critères pour chaque indicateur⁴⁸. Pendant l'examen du rapport périodi-

48 / Voir E. Riedel, «New bearings to the State reporting procedure: practical ways to operationalize economic, social and cultural rights – The example of the right to health», in S. von Schorlemer (dir. publ.), *Praxishandbuch UNO*, 2002, p. 345 à 358. Le Comité note, par exemple, l'engagement pris dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (2002) de réduire, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas les moyens matériels ou financiers d'accéder à une eau de boisson salubre (conformément à la Déclaration du Millénaire) et de personnes qui n'ont pas accès à un assainissement de base.

que, le Comité procédera à une sorte d'étude de portée avec l'État partie. C'est à dire que le Comité et l'État partie examineront ensemble les indicateurs et les critères nationaux qui permettront de fixer les objectifs à atteindre au cours de la période couverte par le rapport suivant. Et pendant les cinq années qui suivront, l'État partie se servira de ces critères nationaux pour mieux contrôler l'exercice du droit à l'eau. Puis, lors de l'examen du rapport ultérieur, l'État partie et le Comité examineront si ces critères ont été ou non respectés et pour quelles raisons des difficultés ont peut-être surgi (voir l'Observation générale no 14, par. 58). En outre, quand ils définissent leurs critères et établissent leurs rapports, les États parties devraient exploiter le grand nombre d'informations et de services consultatifs fournis par les institutions spécialisées aux fins de la collecte et de la ventilation des données.

Recours et responsabilité

55. Tout particulier ou tout groupe dont le droit à l'eau a été enfreint doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale (voir l'Observation générale no 9, par. 4, et le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴⁹). Le Comité note que le droit à l'eau a été consacré dans la constitution d'un certain nombre d'États et qu'il a fait l'objet de recours devant des tribunaux nationaux. Toutes les personnes dont le droit à l'eau a été enfreint sont fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non répétition. Sur le plan national, ce sont les médiateurs, les commissions des droits de l'homme et autres mécanismes de cette nature qui peuvent être saisis en cas d'atteintes au droit à l'eau.

56. Avant que l'État partie, ou tout autre tiers, prenne une mesure qui entrave le droit d'un particulier à l'eau, les autorités compétentes doivent s'assurer qu'il agit d'une mesure conforme à la loi, compatible avec le Pacte et prévoyant: a) une possibilité de consultation véritable des intéressés; b) la communication en temps voulu d'informations complètes sur les mesures envisagées; c) une notification raisonnable des mesures envisagées; d) des voies de recours pour les intéressés; et e) une aide juridique pour pouvoir se prévaloir de recours en justice [voir aussi les Observations générales no 4 (1991) et no 7 (1997)]. En cas de non-paiement de la facture d'eau, la question de la capacité de paiement de l'intéressé doit être prise en compte. Nul ne doit en aucune circonstance être privé de la quantité d'eau essentielle.

57. L'incorporation à l'ordre juridique interne d'instruments internationaux consacrant le droit à l'eau peut élargir sensiblement le champ d'application des mesures de réparation et renforcer leur efficacité, et doit donc être encouragée dans tous les cas. Elle donne aux tribunaux la compétence voulue pour se prononcer sur les atteintes au droit à l'eau, ou tout au moins sur les obligations fondamentales qui en découlent, en invoquant directement le Pacte.

58. Les États parties devraient encourager les juges, magistrats et autres professionnels de la justice à s'intéresser davantage, dans l'exercice de leurs fonctions, aux atteintes au droit à l'eau.

59. Les États parties devraient respecter, protéger, faciliter et promouvoir l'action des défenseurs des droits de l'homme et des autres membres de la société civile afin d'aider les groupes vulnérables ou marginalisés à exercer leur droit à l'eau.

VI. OBLIGATIONS DES ACTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS PARTIES

60. Les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales qui s'occupent de l'eau, comme l'OMS, la FAO, l'UNICEF, le PNUE, ONU-Habitat, l'OIT, le PNUD et le Fonds international de développement agricole (FIDA), ou du commerce telles que l'Organisation mondiale du commerce

49 / Le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 dispose qu'en ce qui concerne les questions d'environnement, «un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré».



(OMC), devraient coopérer efficacement avec les États parties, en mettant à profit leurs compétences respectives, pour faciliter la mise en œuvre du droit à l'eau à l'échelle nationale. Les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, devraient prendre en compte le droit à l'eau dans le cadre de leurs politiques de prêt, de leurs accords de crédit, de leurs programmes d'ajustement structurel et de leurs autres projets de développement [voir l'Observation générale no 2 (1990)], afin de promouvoir l'exercice du droit à l'eau. Quand il examinera le rapport des États parties et vérifiera si ces pays sont en mesure de s'acquitter des obligations de mettre en œuvre le droit à l'eau, le Comité recensera les effets de l'assistance apportée par tous les autres acteurs. L'incorporation du droit et des principes des droits de l'homme dans les programmes et les politiques des organisations internationales facilitera beaucoup la réalisation du droit à l'eau. Le rôle de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du Comité international de la Croix-Rouge, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'OMS et de l'UNICEF, ainsi que des organisations non gouvernementales et d'autres associations, revêt une importance particulière quand il s'agit de fournir des secours en cas de catastrophe et d'apporter une assistance humanitaire dans les situations d'urgence. En matière d'aide, de distribution et de gestion de l'eau et des installations connexes, il convient d'accorder la priorité aux groupes les plus vulnérables ou marginalisés de la population.

REFERENCES

Bibliographie indicative

- World Water Council (2006). The Right to Water, from concept to implementation
- IUCN (2004). Water as Human Right
- PNUD (2006). Au delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et la crise mondiale de l'eau
- UNICEF (2006). Progrès pour les enfants
- WHO (2003). The Right to Water
- H. Smets (2006). Le droit à l'eau dans les législations nationales
- COHRE (2006). Violations of the Right to Water
- World Water Council (2006). Final Report, Mexico 2006, 4th Water Forum
- P. Gleick (1999). The Human Right to Water
- Water Aid (1999). The Right to Water, Sanitation and Hygiene and the Human Rights Based approach to development

Sites Internet à consulter

<http://www.worldwatercouncil.org/>

<http://www.un.org/millenniumgoals/>

http://www.who.int/water_sanitation_health/rightwater/en/

Conception graphique : Séverine Béchet, www.studiosbdesign.com

Photo de couverture : © D. Guerchois – Somalie

Achévé d'imprimer en janvier 2008 sur les presses de l'Imprimerie Moselle Vieillemand, La Prairie de Villebon, 91140 Villebon sur Yvette

Imprimé sur papier recyclé Cyclus Print

Dépôt légal : janvier 2008

© **Action contre La Faim, 2008** - 4, rue Niepce 75014 Paris

Pour nous soutenir, consultez notre site : www.actioncontrelafaim.org



ACF - INTERNATIONAL NETWORK

CANADA

7464 rue St-Denis
Montréal, QC, H2R 2E4 Canada
E-mail: info@actioncontrelafaim.ca
Tel: (514) 279-4876
Fax: (514) 279-5136
Web: www.actioncontrelafaim.ca

FRANCE

4 rue Niepce
75014 Paris, France
E-mail: info@actioncontrelafaim.org
Tel: 33 1 43 35 88 88
Fax: 33 1 43 35 88 00
Web: www.actioncontrelafaim.org

ESPAGNE

C/Caracas 6, 1°
28010 Madrid, España
E-mail: ach@achesp.org
Tel: 34 91 391 53 00
Fax: 34 91 391 53 01
Web: www.accioncontrael hambre.org

ETATS-UNIS

247 West 37th, Suite #1201
New York, NY 10018 USA
E-mail: info@actionagainsthunger.org
Tel: 212-967-7800 Toll free : 877-777-1420
Fax: 212-967-5480
www.actionagainsthunger.org

ROYAUME-UNI

First Floor, rear premises,
161-163 Greenwich High Road
London, SE10 8JA, UK
E-mail: info@aahuk.org
Tel: 44 208 293 6190
Fax: 44 208 858 8372
Web: www.aahuk.org

